

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARI... Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, en coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Dépot; don manuel; restitution; intérêts; ratification. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Administration forestière; délit forestier; procès-verbal nul. — Cumul des peines; surveillance de la haute police. — Cour d'assises de la Meurthe: Meurtre d'une femme par son mari. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Assises de l'Oberland: Incendie du Grimsel. CHRONIQUE. VARIÉTÉS. — Histoire de l'Université des lois d'Orléans.

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle. Audiences des 10 et 14 mai.

DÉPOT. — DON MANUEL. — RESTITUTION. — INTÉRÊTS. — RATIFICATION.

Le dépositaire d'une somme d'argent ne peut, après le décès du déposant, son mandant, remettre cette somme qu'aux héritiers de ce dernier. Il ne peut éluder cette obligation en prétendant que le dépôt avait pour objet une libéralité envers un tiers, auquel il a remis la somme: en effet, le don manuel, qui résulte de cette déclaration, ne saurait avoir lieu en l'absence du concours des volontés du donateur et du donataire, et de la tradition réelle.

La simple connaissance par l'héritier du fait de la remise de la somme au tiers ne constitue pas une ratification; elle n'implique ni la connaissance du vice inhérent à la donation, ni la volonté de n'en point arguer.

Mais le dépositaire de la somme à restituer à l'héritier n'en doit les intérêts que du jour de la mise en demeure. M<sup>rs</sup> Berthelin, avocat du barreau de Troyes, expose les faits suivants:

MM. Oudinot-Mouillefarine et Oudinot-Lutel (ce dernier connu par le commerce de la crinolaine à laquelle il a donné son nom), en qualité d'héritiers de M<sup>ms</sup> Oudinot-Gillain, leur mère, ont formé contre M. Sompsois, curé de l'église Saint-Jean, à Troyes, et contre M<sup>ms</sup> Chardon, née Adèle Oudinot, une demande ayant pour objet de les faire condamner solidairement à la restitution d'une somme de 4,000 fr. remise par M<sup>ms</sup> Oudinot-Gillain à M. Sompsois, qui, à tort, en aurait disposé, après le décès de cette dernière, en faveur des époux Chardon.

M<sup>ms</sup> Oudinot-Gillain, disaient les demandeurs, est décédée en 1837; elle avait, dès 1831, remis à M. le curé Sompsois une somme de 4,000 fr. dans la prévision de certaines circonstances malheureuses et imprévues qui pourraient atteindre ses enfants, en laissant à M. le curé la faculté de disposer des intérêts au profit de celui des deux qui en aurait le plus besoin. Mais M. Sompsois, qui portait une grande affection à M<sup>ms</sup> Adèle Oudinot, et qui avait proposé son mariage avec M. Chardon, crut devoir, après le décès de M<sup>ms</sup> Oudinot-Gillain, remettre les 4,000 fr. à M. et M<sup>ms</sup> Chardon.

A l'appui de leur réclamation, MM. Oudinot firent ordonner par le Tribunal de première instance de Troyes, l'interrogatoire de M. Sompsois et de M. Chardon. Or, voici ce qui est résulté de ces interrogatoires: M. Sompsois reconnaît avoir reçu, en 1837, une somme dont il refuse d'indiquer la quotité et la destination; mais il résulte de ses réponses, comme d'une lettre écrite par lui-même au cours du procès, qu'il n'a rempli qu'après le décès de M<sup>ms</sup> Oudinot mère les intentions de celle-ci. De là aussi il résulte qu'il a eu mandat et dépot, expirés par le fait du décès, et obligation de rendre compte aux héritiers, dans les mains desquels seuls pouvait être remis le dépot.

D'autre part, M. Sompsois a reconnu avoir versé à M. Oudinot-Lutel une somme de 4,050 fr., faisant partie des dépôts par lui reçus de M<sup>ms</sup> Oudinot mère. Pourquoi n'a-t-il pas versé les 4,000 fr. qui lui restaient à MM. Oudinot frères après le décès de celle-ci? L'interrogatoire de M. Chardon en donne pour motif que cette somme était le complément de la dot de M<sup>ms</sup> Chardon. S'il en est ainsi, comment M. Sompsois eût-il attendu le décès, plutôt que de remettre ces 4,000 fr. au jeune ménage immédiatement?

Et puis, deux lettres ont été écrites, le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>4</sup> mars 1840, par M. Chardon à son beau-père et à sa belle-mère, auxquels il envoyait à signer un projet de reconnaissance et abandon, qui devait avoir pour but de prévenir toutes difficultés ultérieures à l'occasion de cette remise mystérieuse des 4,000 fr.; or, cette précaution n'eût pas été nécessaire si en effet il ne se fût agi que d'un complément de dot. Tels étaient les moyens présentés. Aux réponses faites dans les interrogatoires, les défendeurs ajoutèrent qu'il y avait eu de la part de M<sup>ms</sup> Oudinot mère don manuel à M<sup>ms</sup> Chardon, par l'intermédiaire de M. Sompsois, ce qui n'était contraire à aucune prescription légale. Le Tribunal a statué par un jugement du 1<sup>er</sup> avril 1852 ainsi conçu:

Le Tribunal, Attendu qu'il résulte des faits et des pièces du procès que la dame Oudinot-Gillain a fait, peu de temps avant sa mort, par l'intermédiaire de M. l'abbé Sompsois, un don manuel de la somme de 4,000 fr., dont moitié à son fils Oudinot-Lutel, moitié à sa petite-fille la dame Chardon; Que sa conduite, évidemment, s'explique, d'une part, par le désir de soustraire ces sommes à l'action des créanciers de ses héritiers, de l'autre, par l'intérêt tout particulier qu'elle portait à sa petite-fille, qui lui avait rendu les soins les plus assidus; que la remise de deniers n'a pu valablement être opérée qu'après le décès de la donatrice; qu'il suffisait qu'elle soit immédiatement dessaisie et que M. l'abbé Sompsois ait accepté le don dans l'intérêt des destinataires;

Que ces valeurs n'excèdent pas la portion disponible; que le caractère et l'honorabilité de M. Sompsois n'admettaient point la possibilité d'un détournement ou changement de destination contraire aux volontés de la dame Oudinot-Gillain; Attendu qu'à l'époque reculée où les faits de la cause se sont passés, Oudinot-Lutel, l'un des demandeurs, a reçu sans difficulté de M. l'abbé Sompsois la somme de 4,000 fr. au même titre que la dame Chardon; Qu'il a été dans son devoir d'en donner connaissance à son cohéritier, le sieur Oudinot-Mouillefarine; que depuis quinze ans ce dernier n'a élevé aucune réclamation; qu'on peut même induire des pièces produites dans l'intérêt de la dame Chardon qu'il a eu connaissance de la remise faite par M. l'abbé Sompsois et l'a agréée; Déclare les demandeurs non-recevables etc.

Sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Berthelin pour MM. Oudinot, Oudinot-Gillain, et de M<sup>rs</sup> A. Benoit (Champy) pour MM. Somp-

sois et époux Chardon, la Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Mongis, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, Considérant que l'abbé Sompsois a reconnu dans l'interrogatoire qu'il a subi qu'une somme de 4,000 fr. avait été déposée dans ses mains en 1837, par la veuve Oudinot, avec mission de la remettre à une tierce personne, et qu'en 1840, trois années après le décès de ladite veuve Oudinot, il s'est acquitté de son mandat;

« Considérant que la conduite de l'abbé Sompsois, quelle qu'elle ait été la pureté de ses intentions, est contraire à la loi; « Que si, en effet, l'article 1937 du Code Napoléon autorise la restitution du dépot à la personne indiquée pour la recevoir, l'application de cette disposition est subordonnée à l'existence du dépotant;

« Que de la combinaison des articles 2003 et 724 du Code Napoléon il résulte que le décès du dépotant met fin au mandat, et que la chose dotée, malgré la transmission en mains tierces, il garde la propriété, passe de plein droit aux héritiers et ne peut être rendue qu'à eux;

« Que l'article 1739, qui constate expressément cette distinction, a eu pour but de prévenir l'infraction aux lois qui créent des incapacités et des prohibitions;

« Que son observation importe à l'ordre public et à la sécurité des familles; qu'elle ne peut être éludée sous prétexte que le dépot aurait pour objet une libéralité conforme au droit et n'excédant point les facultés du donateur;

« Considérant, en effet, qu'en l'absence d'actes réguliers, il ne peut y avoir de disposition valable que sous la forme de don manuel;

« Que la validité de ce genre de donation est subordonnée à deux conditions, le concours des volontés du donateur et du donataire, la tradition réelle;

« Que rien assurément ne s'oppose à ce que le donataire soit représenté par un tiers, et que lorsque celui-ci a reçu directement du donateur la chose destinée au donataire, l'acte du mandataire étant réputé celui du mandant, le contrat est parfait;

« Mais que cette doctrine ne peut recevoir d'application à la cause; « Que, d'une part, il est constant que la femme Chardon a ignoré jusqu'à son mariage la libéralité qu'elle devait à l'affection de son mari, et que, d'autre part, l'abbé Sompsois, de son aveu, ne tenait son mandat que de la veuve Oudinot;

« Considérant, quant à la ratification subsidiairement opposée par les intimés à l'action dirigée contre eux, que les actes et faits dont on l'induit sont étrangers à l'un des appelants, Oudinot-Mouillefarine; qu'à l'égard de l'autre, Oudinot-Lutel, la seule conséquence à tirer de ces actes et faits, c'est qu'il a su qu'une somme de 4,000 fr. avait été reçue par son genre Chardon; ce qui n'implique point ratification, la connaissance du fait ne supposant pas nécessairement la connaissance du vice inhérent à la donation, et l'intention de n'en point arguer ne pouvant d'ailleurs être assimilée à l'exécution dont le caractère propre est l'accomplissement direct et volontaire de l'acte nul ou rescindable par celui-là même dont il est l'œuvre ou par son ayant-cause;

« Qu'ainsi la somme de 4,000 fr. doit être rendue par l'abbé Sompsois aux héritiers Oudinot, sauf recours contre les époux Chardon, qui reconnaissent l'avoir reçue en 1840;

« Considérant, relativement aux intérêts réclamés par les appelants, que l'action des héritiers Oudinot n'a pu légalement être dirigée que contre l'abbé Sompsois, et qu'aux termes de l'art. 1936, le dépositaire d'une somme d'argent n'en doit l'intérêt que du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution;

« Infirme; « Ordonne que l'abbé Sompsois rendra aux héritiers Oudinot la somme de 4,000 fr., avec les intérêts à compter du jour de la demande;

« Condamne les époux Chardon à garantir et indemniser l'abbé Sompsois des condamnations contre lui prononcées; les condamne également aux dépens, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 14 mai.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — DÉLIT FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL NUL.

Lorsqu'un délit commis dans une coupe ou à l'ouïe de la cognée a été constaté par le garde-vente, et que, traduit devant les Tribunaux correctionnels, l'adjudicataire, sans contester l'existence du délit, excepte de l'irrégularité du procès-verbal dressé par son garde-vente et en vertu duquel il est poursuivi, le Tribunal ne peut, sans violer les articles 45 et 175 du Code forestier, déclarer, sans tenir compte de l'aveu implicite du prévenu, que le procès-verbal étant nul, il n'existe pas de délit, et pour ce motif relaxer le prévenu. Cassation, sur le pourvoi de l'administration forestière, d'un jugement du Tribunal correctionnel de Tarbes, du 21 janvier 1853, qui a relaxé les sieurs Vigne, Peyroulet, etc. (M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M. Delvincour, avocat de l'administration forestière, et M. Reverchon, avocat du défendeur.)

COUNEL DES PEINES. — SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — PEINE ACCESSOIRE.

Lorsqu'un prévenu est reconnu coupable de deux délits, dont le moins grave entraîne la peine accessoire de la surveillance, l'article 365 du Code d'instruction criminelle ne fait pas obstacle à ce que cette peine soit prononcée cumulativement avec la peine principale la plus forte. Spécialement, lorsqu'un individu est déclaré coupable tout à la fois du délit de vagabondage et de celui de rupture de ban, la peine accessoire de la surveillance applicable au délit de vagabondage doit être prononcée contre lui cumulativement avec la peine principale de la rupture de ban. (Voyez arrêts des 23 septembre 1837, 7 septembre 1844 et 24 avril 1847.) Il y a cela de remarquable dans l'arrêt du 24 avril 1847 qu'il a cassé un arrêt rendu par la Cour impériale de Nancy, qui a renouvelé son erreur en résolvant la même question dans le même sens par l'arrêt aujourd'hui cassé.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Nancy, d'un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 20 avril 1853, qui, tout en reconnaissant la femme Marguerite Voirin coupable de vaga-

bondage et de rupture de ban, n'a néanmoins pas prononcé la peine accessoire de la surveillance. (M. de Glo, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.)

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fabrier, conseiller.

Audience du 11 mai.

MEURTRE D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Dans son audience du 10 mai, la Cour d'assises de la Meurthe prononçait la peine des travaux forcés à perpétuité contre le nommé Thouvenin, convaincu de deux tentatives d'empoisonnement sur la personne de sa femme; aujourd'hui, elle avait à prononcer sur le sort d'un mari qui a donné la mort à la sienne en la frappant d'un coup de couteau.

L'accusé, Jean-Baptiste Sigrist, est âgé de quarante-six ans; ses formes sont athlétiques; son visage dur révèle les passions violentes et inexorables qui l'ont poussé au crime dont il vient répondre.

Voici les faits imputés à Sigrist tels qu'ils sont rapportés dans l'acte d'accusation:

« Joseph Ganaye, maçon à Baccarat, est un ouvrier laborieux qui est parvenu, avec le concours de sa femme, à élever convenablement sa nombreuse famille. Pour pouvoir subvenir à son entretien, il était allé se fixer, vers l'année 1848, à Saint-Nicolas, où la construction du chemin de fer de Paris à Strasbourg devait lui assurer du travail pour longtemps.

« Jean-Baptiste Sigrist, originaire de Pulvertheim (Haut-Rhin), s'y trouvait en même temps que lui. Quoiqu'il ne fût que simple ouvrier terrassier, il se livrait à l'exercice de la médecine et était parvenu, grâce à la crédulité et à l'ignorance de certains habitants des campagnes, à se créer une clientèle qui paraissait très productive. Il demanda la main de l'une des filles de Joseph Ganaye, et celui-ci s'empressa de souscrire à ses desirs.

« A peine marié, Sigrist montra un caractère ombrageux et violent. Déjà enclin à la boisson, il se livra plus fortement à ce triste penchant. Il dépensa en débauches l'argent qu'il gagnait, laissant à Marguerite Ganaye, sa femme, le soin de subvenir à elle seule à l'entretien du ménage. Ayant subi plusieurs condamnations pour exercice illégal de la médecine et pour escroqueries, il se vit obligé de quitter le pays.

« Dans l'absence de Ganaye, le village de Pulvertheim, au milieu d'une population simple et confiante, il se retourna à Thierville, village situé à l'extrémité du canton de Baccarat. Là, il en imposa quelque temps à la crédulité publique par son audacieux charlatanisme. Mais de nouvelles poursuites furent dirigées contre lui, et il fut condamné par le Tribunal de Lunéville, le 11 avril 1851, à une amende, et le 9 mai suivant à quatre mois d'emprisonnement. La réputation qu'il avait usurpée fut alors complètement perdue pour lui. Il mena depuis une vie errante et vagabonde. Pour se soustraire aux mauvais traitements dont elle était l'objet de sa part, sa femme fut obligée de le quitter et de retourner dans sa famille.

« Elle était depuis quinze jours chez son père, lorsque le 3 février, vers deux heures de l'après-midi, son mari vint l'y trouver. A ce moment, elle se trouvait assise près de la fenêtre, dans la pièce principale de la maison, donnant sur une cour, et était occupée à filer; une des voisines, la veuve Thirion, était en face d'elle, travaillant à un ouvrage de broderie; François Ganaye, l'un de ses frères, malade depuis quelques jours, était couché au fond de la chambre; son père et sa mère étaient absents.

« Sigrist se plaça sur une chaise à côté du poêle, et prit part à la conversation en affectant le plus grand calme. Il s'adressa à sa femme pour l'engager à revenir chez lui, et celle-ci s'y étant refusée, il ne tarda pas à proférer les plus terribles menaces. Il annonça à Marguerite Ganaye qu'il allait repartir pour son pays natal, et que, lorsqu'il y serait arrivé, il la ferait conduire de brigade en brigade chez lui par la gendarmerie. « Si tu ne veux pas absolument venir, je te tuerai, et moi après. » Effrayée de ces paroles, la femme Sigrist s'empressa de les rapporter à son père, qui venait de rentrer; mais Sigrist prétendit qu'il n'avait rien dit de semblable, et aussitôt il pria sa femme d'aller lui acheter du tabac, ce qu'elle refusa. Il en parut irrité; il saisit avec vivacité un petit couteau qu'il trouva sur la fenêtre, en s'écriant qu'il lui appartenait, puis il parut se calmer. Il s'assit en face de sa femme, et ayant ouvert le couteau, il essayait, par forme de plaisanterie, de couper les cordes de son rouet. Marguerite Ganaye lui donna un léger soufflet sur la joue et lui dit en riant de finir. Il renouvela alors ses instances pour qu'elle quittât sa famille et l'engagea à venir passer la nuit avec lui. Elle lui répondit en souriant qu'elle y consentait. « Eh bien! dit-il, jure-le, lève la main devant l'Être suprême! » Il répéta plusieurs fois ces paroles, ayant la tête découverte et son couteau à la main. Marguerite Ganaye fit par complaisance le geste qu'il lui demandait. Il lui dit alors: « Je vais rester ici jusqu'à ce que tu viennes coucher. — Non, répondit-elle, va-t'en, car si ma mère rentrait, elle te mettrait à la porte. J'ai trop souffert, au surplus, avec toi; tu n'as pas besoin de m'attendre. » Il lui répliqua: « Tu ne veux pas venir? — Non. — Tu ne veux pas venir? — Écoute-moi, et à l'instant, sans lui laisser le temps de proférer une parole, il se précipita sur elle, et lui passant un de ses bras autour du cou, comme pour l'embrasser, de l'autre il lui plongea son couteau dans le cœur, au-dessus du sein gauche, avec une telle violence que tous deux tombèrent en même temps l'un sur l'autre. Aux cris de Marguerite Ganaye: « Je suis perdue, mon Dieu! » son père, qui avait le dos tourné et était occupé à mettre du bois dans le poêle, s'élança sur l'assassin pour lui arracher son arme. La veuve Thirion, ne croyant pas que Marguerite soit mortellement blessée, l'aide à se relever, et la soutenant sur son bras, la conduisit dans la cour. Mais arrivée là, elle la voit s'affaïsser sur elle-même et appelle du secours. Joseph Ganaye s'élança et porte sa fille sur un lit, où elle expire presque aussitôt.

« Sigrist, retenu par François Ganaye qui s'était jeté hors du lit pour s'assurer de sa personne, demeura impas-

sible en présence du cadavre de sa victime. Lorsque la gendarmerie vint l'arrêter, il se laissa entraîner, sans témoigner ni crainte ni repentir, et dit: « Me voici, je suis content, mon désir est accompli. » Dans le trajet de la maison de son beau-père à la prison, le gendarme l'entendit s'écrier: « Elle est morte, je suis content. Je sais qu'il faut que j'aille sur l'échafaud; ce sera pour l'exemple. » Mais le lendemain, revenu au sentiment réel de sa position, il versa des larmes lorsqu'on le mit en présence du corps inanimé de sa femme. Toutefois cette émotion dura peu. Depuis lors, il s'est toujours montré insensible au souvenir de la scène du 3 février, cherchant à se justifier du crime horrible qui lui est reproché. Il a prétendu qu'il n'avait jamais médité de tuer sa femme; que ses refus obstinés l'avaient tellement exaspéré, qu'il était privé de raison au moment où il l'a frappée; s'il voulait énergiquement la ramener près de lui, c'était, dit-il, pour faire cesser les habitudes de prostitution qu'elle avait contractées.

« Les allégations par lesquelles Sigrist essaie de se disculper sont en contradiction manifeste avec les faits résultant de l'information. En effet, il a fait preuve du plus grand calme lorsqu'il est entré dans la maison de son beau-père, et la conversation qu'il a engagée avec sa femme n'annonçait de sa part aucun dérangement d'idées.

« Il est constant, d'ailleurs, que dès le mois de janvier, l'accusé témoignait, par ses paroles et par ses actes, l'intention arrêtée de se défaire de sa femme; les violences dont il l'accablait sans cesse faisaient craindre qu'il ne lui portât enfin le coup mortel. Marguerite Ganaye, qui s'était vue renversée à terre et traitée de la manière la plus odieuse pendant qu'elle était enceinte, avait cependant continué à vivre avec son mari, grâce à la terreur qu'il lui inspirait; elle ne se sépara de lui que lorsque ses jours furent continuellement menacés et que Sigrist prit l'habitude de porter sur lui un couteau-poignard qu'il plaçait même la nuit sous le chevet de son lit, ce qui était pour lui un moyen de contraindre sa femme à satisfaire toutes ses volontés.

« Les époux Pierrot, de Baccarat, chez lesquels Sigrist a logé quelque temps avec sa femme au commencement de 1853, l'ont entendu souvent l'injurier de la manière la plus révoltante et la menacer de mort.

« Un soir, comme elle était allée passer la veillée chez une de ses voisines, l'accusé se montra tellement irrité de cette absence que la femme Pierrot se vit obligée d'aller prévenir Marguerite Ganaye de rentrer en toute hâte.

« Le 20 janvier, Sigrist était tellement exaspéré du refus que sa femme, effrayée de ses violences, avait fait d'aller avec lui, qu'il dit à Marie Thirion, chez laquelle il supposait qu'elle avait passé la nuit: « Je l'attirerai hors de Baccarat, je la contraindrai de se donner une dernière fois à moi, puis je la poignarderai; je lui creverai la paupière comme à un chien. »

« A la même époque, il était conduit devant le juge de paix pour qu'il eût à se justifier des mauvais traitements qu'il faisait subir à sa femme, et il disait à l'agent de police Gama qui était chargé de l'amener devant ce magistrat: « Elle y sautera le pas. »

« Après avoir comparu devant le juge de paix, il voulut porter plainte contre lui, et s'adresser à cet effet à un sieur Avril, auquel il dit, en lui serrant fortement la main: « Vous croyez que je veux me tuer? Oui, mais pas tout seul. Je tuerai la mère, la fille, et je me tuerai après. »

« Le 28 janvier, se trouvant à Ménil, chez un oncle de sa femme, le sieur Relot, il tint le même langage en présence des membres de la famille Relot: « Si elle ne rentre pas avec moi, dit-il, je la poignarderai, je ferai un mauvais coup; elle y passera. Je serais content de mourir, pourvu qu'elle mourût avec moi. »

« Le 1<sup>er</sup> février, il se plaignait à un autre de ses oncles de sa femme, le sieur Badrot, de ce qu'elle l'avait quitté; il lui dit: « Il faudra qu'elle y passe, je serai content de mourir après. » Et comme le sieur Badrot lui faisait espérer que d'un jour à l'autre elle pourrait aller le rejoindre; « Soit, répondit-il, mais si au premier mot elle ne vient pas, c'est fini, et moi après. »

« Le même jour, après avoir renouvelé ses menaces chez Relot, il s'adressa à un sieur Labourel qui était présent, et lui montra qu'avec la moitié de la lame d'un petit couteau dont il se servait pour nettoyer sa pipe, on pouvait facilement tuer quelqu'un en la lui enfonçant dans la poitrine; puis il imita le mouvement de la victime qui tombe et le dernier cri de l'assassin sur l'échafaud.

« Badrot a fait connaître que le 2 février, en sortant de chez lui, Sigrist, lui montrant le bout de l'ongle, lui dit: « Eh! mon oncle, il ne lui faut qu'un bout de couteau comme cela sur le téton gauche pour l'endormir, deux lignes de pointe sur le cœur suffisent. » Ces dernières paroles ont été exactement confirmées par les circonstances de l'assassinat. Elles sont d'ailleurs d'autant plus significatives que l'accusé, qui avait été employé longtemps dans une ambulance militaire et avait assisté dans ses opérations un médecin de sa famille, possédait quelques connaissances médicales et devait savoir parfaitement où était le siège de vie.

« Les accusations que Sigrist avait dirigées contre sa femme ont été complètement démenties par l'instruction, qui a établi que la conduite de Marguerite Ganaye est restée sans reproche. L'accusé, au contraire, a toujours eu les mœurs les plus dissolues. Les menaces de mort et les actes de brutalité paraissaient lui être habituels. C'est ainsi que, soupçonnant les médecins de Baccarat de l'avoir dénoncé au parquet, il laissa entendre qu'ils passeraient par ses mains. A l'occasion d'une discussion d'intérêt avec un employé du chemin de fer à Saint-Nicolas, on le vit brandir son couteau et menacer de l'en frapper. Dans une autre circonstance, à la suite d'une contestation, il se précipita sur un ouvrier avec une telle fureur, qu'un gendarme qui se trouvait là fut obligé de le saisir par les cheveux pour le contenir.

« Indépendamment des condamnations pour escroquerie et pour exercice illégal de la médecine qui ont été rappelées plus haut, Sigrist, étant militaire, a été condamné, le 13 mai 1840, par le Conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> division, à deux ans de prison pour rébellion avec armes.

« L'accusation a été énergiquement soutenue par M. Houddaille, substitut de M. le procureur général, qui a souvent communiqué à l'auditoire l'indignation que lui inspirait la cruauté de Sigrist envers sa victime.

La défense était confiée à M. Lallemant; le jeune défen-

seur, dans une plaidoirie que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, s'est attaché à démontrer que Sigrist avait agi sans préméditation, et il a obtenu sur ce point tout le succès que comportait sa cause, le jury, en rapportant contre l'accusé un verdict affirmatif, ayant écarté la circonstance de préméditation.

Sigrist a été, en conséquence, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ASSISES DE L'ÖBERLAND (Suisse), siégeant à Thoune.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 13 mai.

INCENDIE DU GRIMSEL.

On se rappelle sans doute les récits qui furent publiés, il y a plusieurs mois, à l'occasion de l'incendie qui dévora l'hospice du Grimsel. L'hôtelier de cet hospice était signalé comme l'auteur de l'incendie, et à ce premier crime on ajoutait des soupçons d'une nature plus grave : on parlait d'assassinats mystérieux et de voyageurs qui avaient disparu après avoir été dévalisés.

L'instruction s'est suivie, et elle a été retardée précisément à cause des rumeurs qui avaient circulé à la première nouvelle du crime. Ainsi, il paraît que de Paris et de Francfort il a été adressé aux autorités judiciaires de Suisse l'invitation de s'enquérir de la disparition, dans les environs de Grimsel, il y a peu d'années, de deux voyageurs français (les frères Leonhard, de Paris) et d'un allemand (le docteur Wolfram).

Come toutefois les recherches nécessitaient l'emploi de commissions rogatoires en Italie et ailleurs, et qu'il était à prévoir que cet épisode qui, jusqu'ici, paraît ne pas devoir amener à des découvertes suffisantes, pourrait retarder trop longtemps le procès concernant l'incendie, on a renvoyé cette affaire pour être traitée séparément.

Avant d'arriver aux faits, nous rappellerons quelques détails sur les lieux qui ont été le théâtre du crime.

Le Grimsel est, comme l'on sait, une montagne et un passage dans la chaîne des Alpes bernoises, entre le district bernois de l'Oberhasle et le dixain valaisan de Conches. Cette montagne a 9,100 pieds d'élevation, et le passage 6,610. Ce passage se trouve à sept lieues de Meyringen, chef-lieu du district de l'Oberhasle. A environ moitié chemin depuis Meyringen est Guttannen, dernier village bernois de ce côté; puis, à une lieue et demie plus loin, toujours sur le chemin du Grimsel, et à une élévation de 4,500 pieds, on arrive à la célèbre cascade de la Handeck où l'Aar, avec un bruit épouvantable, se précipite dans un abîme d'une centaine de pieds de profondeur.

A une lieue en dessous du point culminant du passage, et dans un endroit entouré d'énormes rochers, se trouve l'hospice du Grimsel, dont l'élévation au-dessus de la mer est de 5,880 pieds.

De temps immémorial l'alp ou pâturage où est situé cet hospice a été la propriété des six communes bourgeoises dont se compose le pays de l'Oberhasle qui, au treizième siècle, fit bâtir là une petite maison pour y percevoir un péage. Cette habitation fut plus tard agrandie de quatre chambres, et comme déjà à une époque fort reculée le péage ne pouvait plus héberger gratis les voyageurs pauvres qui y étaient assez nombreux, on se mit à faire des collectes pour venir au secours de cet établissement; d'abord, dans les lieux circonvoisins, et ensuite dans les contrées plus éloignées. C'est ainsi qu'a été fondé l'hospice par le péage aux hospitaliers ne dépassait pas 10 écus (environ 35 fr. de France), tandis que maintenant il est de 1,750 fr.

L'hospice du Grimsel ne se composait encore que d'une seule maison d'habitation, lorsque, en 1798, il fut dévasté par les Autrichiens venus du Saint-Gothard pour s'y procurer des moyens de chauffage. Depuis il avait été agrandi et mieux approprié à sa destination, il contenait une douzaine de chambres assez commodes. En 1826, on y avait joint un nouveau bâtiment, et quelques années plus tard, encore un de plus, en sorte que cet établissement s'est trouvé composé de trois bâtiments d'habitation contigus outre une autre construction nommée la douane et servant de remise. Il comprenait une quarantaine de chambres garnies d'un mobilier assez considérable et notamment d'une centaine de lits.

On comprendra facilement qu'on ait dû augmenter ainsi les locaux de cet hospice lorsqu'on saura que dans la belle saison on y a logé parfois en une seule nuit une centaine de voyageurs, non compris les domestiques et les guides.

La fréquence de ce passage, depuis une vingtaine d'années, s'explique, puisque, outre le voisinage de la Handeck, l'hospice du Grimsel se trouve sur le chemin qui conduit, d'un côté, dans le haut Valais, et de l'autre, à l'est, en passant au pied du glacier du Rhône, l'un des plus beaux des Alpes, et ensuite par la Furka, à Andermatt (canton d'Uri) au pied du Saint-Gothard. Aussi, pendant l'été, les touristes y affluent et trouvent à l'hospice un confortable égal à celui de beaucoup de nos bons hôtels, ainsi que les bêtes de somme dont ils peuvent avoir besoin. C'est aussi là que le célèbre naturaliste Agassiz et ses compagnons avaient établi leur quartier général lorsqu'ils faisaient leurs observations sur les glaciers des environs.

Dans l'origine, l'hospitalier n'était tenu de résider à l'hospice que pendant les mois d'été; mais, une fois que les collectes furent en usage, il devait y rester jusqu'à la Toussaint, et maintenant il est obligé d'y avoir quelqu'un pendant toute l'année, afin que, en tout temps, les voyageurs puissent trouver en ce lieu sauvage nourriture et secours.

L'hospitalier est obligé de loger et nourrir aussi gratuitement les voyageurs pauvres. En revanche, il est autorisé par les gouvernements de divers cantons suisses à faire des quêtes à domicile qui rapportent, à ce que l'on prétend, 3 à 4,000 fr. par année.

Lorsqu'en 1821, Zybach épousa Marguerite Luthold de Guttannen, son beau-père, qui était alors hospitalier au Grimsel, lui céda l'exploitation de l'auberge de la Handeck, qui en forme une dépendance. En 1836, des motifs de santé ayant engagé Luthold à quitter le Grimsel, son gendre Zybach fut nommé hospitalier par les représentants du pays de l'Oberhasle, et ce choix fut confirmé par le gouvernement de Berne.

Le premier bail de Zybach avait pris fin en 1841, et il avait été renouvelé pour douze années, qui expiraient au 31 décembre 1853. D'après les dires de Zybach lui-même, qui, du reste, n'a eu aucune tenue de livres régulière, ses recettes, qui étaient restreintes aux mois d'été, s'élevaient annuellement à environ 14,000 fr.

Quoi qu'il en soit, pendant les dix-huit années environ que Pierre Zybach a été au Grimsel, il s'est amassé une fortune qu'on estime être bien au-delà de 100,000 fr. Il avait en outre fort bien établi quelques-uns de ses enfants; une de ses filles, entre autres, est la femme du greffier de préfecture de l'Oberhasle. Sa fortune, ses relations de famille et plus encore celles que lui procurait l'établissement à la tête duquel il se trouvait, lui avaient acquis un crédit

considérable dans le pays; aussi, malgré sa modeste apparence, il était passablement vain de la position qu'il s'était ainsi faite: il se croyait l'homme indispensable et il aimait à se donner lui-même la qualification de « l'homme du Grimsel. »

Depuis quelques années cependant la réputation du père Zybach paraît avoir souffert quelque atteinte auprès d'un bon nombre de ses compatriotes. Il s'était lancé dans quelques procès dans lesquels on a voulu voir de sa part des actes peu loyaux, et il avait subi aussi des condamnations pour faits de contrebande.

Cependant, ainsi qu'on l'a dit, le bail en vertu duquel Zybach exploitait l'hospice du Grimsel allait expirer avec l'année 1853, et il était d'usage de le renouveler au moins une année à l'avance. Il avait beaucoup de raisons de craindre de ne pas le voir se renouveler en sa faveur, car plusieurs amateurs se disposaient à lui faire une concurrence redoutable, et, d'un autre côté, il passait, aux yeux de ses compatriotes, pour avoir embrassé le parti du radicalisme.

Les choses en étaient à ce point lorsque, le 7 novembre dernier, Zybach, qui, dans la morte-saison, habite Meyringen, donna avis à l'autorité locale que, le matin même, un de ses domestiques était venu lui annoncer la triste nouvelle que la nuit dernière un incendie avait consumé en entier l'hospice du Grimsel. En même temps que la nouvelle s'en repandait dans la contrée, beaucoup de personnes ne pouvaient faire taire les soupçons qu'elles avaient sur la culpabilité de Zybach.

Quant à la cause de l'incendie, il avait d'abord dit qu'il fallait l'attribuer à un compagnon ouvrier qui logeait à l'hospice cette même nuit et qui était resté dans les flammes; mais cette explication a bientôt été démentie par les deux autres domestiques. Il disait en outre que c'était la veille, à onze heures du soir, que le feu s'était manifesté dans la chambre n° 10, où logeait cet étranger, et qu'il s'était propagé avec une telle rapidité qu'en peu d'heures tout avait été réduit en cendres et que l'on n'avait presque point pu sauver de mobilier.

L'autorité, ainsi que des notables de la contrée, s'étant rendus sur le lieu du sinistre pour dresser procès-verbal du dommage et en rechercher les causes, on remarqua bientôt quelques traces de dérangement à un tas de fumier voisin des bâtiments incendiés; on y fit des fouilles qui amenèrent à découvrir plusieurs caisses renfermant du mobilier provenant de l'hospice. Dans le bâtiment appelé la Douane, et que son éloignement des habitations avait préservé, on découvrit également une masse de mobilier, notamment un grand nombre de matelas cachés sous du foin.

Il est à remarquer que beaucoup de caisses renfermant du mobilier avaient, comme cela a été reconnu, été confonctionnées avec des panneaux de menuiserie provenant des bâtiments de l'hospice.

Pendant ces découvertes, faites en présence de Zybach lui-même, celui-ci se donnait toutes les peines possibles pour engager à ne pas continuer les recherches. « Aidez-moi à sortir de cette fâcheuse position, disait-il, mon bonheur ou mon malheur dépend de vous. » Il promettait aussi que, si on ne donnait pas suite à l'affaire, lui, de son côté, ne ferait aucune réclamation à la compagnie d'assurances contre l'incendie, et qu'il réparerait à ses propres frais le dommage qui avait eu lieu; qu'il ne regarderait pas à quelques milliers de francs de plus à cette occasion.

Le juge du district étant ainsi venu sur les lieux avait dit à l'accusé: « Zybach, tu es un malheureux! » Celui-ci était, bientôt après, allé se précipiter dans un petit lac qui se trouve à une certaine distance. On parvint à l'en retirer et à neutraliser l'effet de ce bain glacial à force de frictions.

Il était dès lors évident que l'incendie avait été prémédité depuis longtemps, et que l'on avait eu en vue de frauder la société d'assurances contre l'incendie à laquelle Zybach avait fait assurer pour plus de 20,000 fr. de mobilier.

Bientôt l'arrestation de Pierre Zybach et de trois de ses domestiques eut lieu et une enquête fut entamée contre eux.

Zybach n'a pas tardé à s'avouer l'auteur de l'incendie de l'hospice du Grimsel, et d'après les motifs qu'il en donnait, il aurait trouvé moyen de concilier par là ses propres intérêts avec l'avantage du pays de l'Oberhasle. — Il était évident, disait-il, que les bâtiments de l'hospice ne répondaient plus aux besoins actuels et qui vont toujours en augmentant. Il eût donc nécessairement fallu rebâtir, mais d'abord démolir, et en démolissant on perdait la valeur des bâtiments actuels, tandis qu'en incendiant ceux-ci, on faisait obtenir à leur propriétaire une indemnité qui servirait à couvrir en grande partie les frais de reconstruction. — Il avait donc d'abord eu en vue l'intérêt du pays, et en outre il pensait que, eu égard à ses ressources particulières, il serait le seul parmi les concurrents au renouvellement du bail qui pourrait offrir de reconstruire même à ses propres frais, de meubler convenablement et à meilleur marché. Ce qui démontre encore combien Zybach redoutait la concurrence dont il était menacé, c'est que, au mois de septembre dernier, il se rendit auprès des membres de la commission chargés de pourvoir à la relocation de l'hospice, et leur proposa une augmentation de loyer annuel de plus de 1,000 fr., moyennant qu'on n'admettît aucune concurrence et qu'on lui garantît un bail de dix-huit années. Mais la commission n'accueillit pas ces propositions.

C'est le vendredi, 13 courant, que cette affaire qui, dès l'origine, avait vivement excité l'attention publique, a été jugée aux assises de l'Oberland, siégeant à Thoune.

La galerie réservée au public était remplie dès le grand matin, et, chose assez rare chez nous, on y remarquait bon nombre de femmes.

Les accusés sont au nombre de quatre, savoir :

- 1° Pierre Zybach, âgé de soixante-deux ans, marié, père de sept enfants, emprisonné depuis le 10 novembre 1852;
2° Henri Blatter, surnommé Empereur, âgé de cinquante ans, père de quatre enfants, ancien soldat au service de France, de Hollande et de Naples, maintenant cultivateur;
3° Caspard Abplanalp, âgé de quarante-six ans, père de quatre enfants, cultivateur;
4° Henri Abplanalp, âgé de quarante ans, célibataire, domestique du premier des accusés.
Zybach est un homme de haute stature et vigoureusement constitué. Il a les traits réguliers, et sa physionomie dénote la raison mûrie par l'expérience. Pendant la lecture de l'acte d'accusation, il a presque constamment tenu les yeux baissés. Il est vêtu entièrement de noir. — Ses trois complices n'ont rien de bien remarquable. — Blatter, le plus petit, est évidemment le plus intelligent; tandis que les deux Abplanalp, dans leurs réponses, accusent une intelligence très bornée.

(1) C'est dans ce lac, appelé le lac des Morts, que furent jetés les cadavres des soldats français et autrichiens à la suite du combat qui se livra tout près de là en 1799. — Aussi les personnes superstitieuses de la contrée, entendant raconter que Zybach n'avait pas pu parvenir à descendre au dessous de la surface de l'eau, disaient que les mânes des Français l'avaient repoussé. En ceci elles faisaient allusion aux soupçons planant sur Zybach à l'occasion de la disparition, il y a quelques années, de deux voyageurs français, et qu'il aurait, pensait-on, jetés dans ce lac.

Devant les assises, Zybach, par un sentiment de honte, à ce qu'il paraît, se refuse à donner des réponses précises, et se réfère à ce qui est consigné dans l'instruction. Cependant il paraît avoir un sincère repentir de son crime. Il lui semble, dit-il, qu'il a dû avoir perdu toute raison pour s'y livrer : « Toute lumière avait disparu pour moi alors que je me suis engagé dans cette sombre vallée de la mort. Je me sens coupable et je regrette amèrement surtout d'avoir ainsi précipité dans le malheur mes trois complices. Je sens bien aussi que je ne mérite aucune indulgence, mais je plains ma pauvre famille, et c'est eu égard à elle que j'implore la clémence de mes juges. » Il est revenu souvent à dire qu'il ne comprenait pas comment, après s'être sacrifié pendant toute sa vie à sa famille et au Grimsel, en avoir recueilli honneur et considération, il a pu tomber dans un pareil état de malheur. Ses yeux, pendant les débats, sont souvent baignés de larmes, et l'on voit qu'il est profondément affecté.

De l'instruction et des débats il résulte entre autres que c'est d'abord à Caspard Abplanalp, qui avait été pendant quinze années à son service et qui était son débiteur, que Zybach s'était adressé pour l'exécution de son plan criminel. Il lui avait promis pour cela une récompense de 750 francs. Mais Abplanalp avait d'abord refusé et il avait adressé Zybach à son beau-frère Blatter, qui probablement s'en chargerait, disait-il. Alors Zybach prit à son service Blatter, auquel il promit la même somme. Enfin Zybach prit encore à son service Henri Abplanalp qui fut aussi initié au complot. Comme récompense, Zybach promit une somme de 1,510 fr. si tout réussissait bien. Il leur donnait comme motif de l'incendie qu'il voulait rebâtir un bel et grand bâtiment, qui procurerait de l'ouvrage aux ouvriers et serait un immense avantage pour tout le pays; tandis qu'il est démontré que le véritable motif de Zybach était, en trompant la société d'assurances, de faire un lucre considérable qui l'aiderait à reconstruire, et que d'ailleurs, dans de pareilles circonstances, il n'y avait plus pour lui de concurrence à redouter. Aussi, après que le plan fut arrêté, on s'occupa de cacher les effets les plus précieux. Zybach donna à Blatter 40 fr. pour aller se procurer à Thoune cinq livres de soufre et cinq bouteilles de gaz.

Enfin, un jour Zybach recommanda à ses domestiques de mettre bientôt la main à l'œuvre en profitant du premier vent favorable pour mettre le feu. Il leur assura en jurant que, s'ils ne s'exécutaient pas, il allumerait lui-même, et qu'alors ils perdraient la récompense promise. C'est alors que fut décidée l'exécution du crime. Les trois complices s'étant rendus le soir dans une chambre, y burent quelques bouteilles de vin pour se donner du courage. Alors Henri Abplanalp, s'adressant à Blatter, lui dit que maintenant il devait se hâter, sinon qu'il mettrait lui-même la main à l'œuvre. Blatter s'empara de la chandelle, tint la flamme à portée d'un trou au plancher et communiqua avec les matières inflammables qui se trouvaient dans une autre pièce, pendant que les deux Abplanalp s'occupaient, pour mieux tromper le public, de sauver des objets d'une très minime valeur, qu'à cet effet on avait placés à part.

Blatter, qui a ainsi mis le feu, s'excuse en disant qu'il était un bien pauvre homme, que l'espoir d'une récompense considérable l'a séduit. Il n'a pas su que quelqu'un en souffrirait, puisqu'il savait que Zybach était un homme riche et considéré, et que s'il avait les moyens de rebâtir, il ne voyait pas un bien grand péché à brûler ce vieux bâtiment.

Les deux Abplanalp allèguent à peu près les mêmes motifs d'excuse.

Le substitut du procureur-général, M. Hurner, fait ressortir sur tout Zybach la circonstance qu'il avait dans le crime ses trois domestiques, et que, par son crime, il a compromis la confiance en la loyauté et en la fidélité des habitants de la contrée, et peut ainsi un coup sensible au crédit dont se ressentiront porté-être tous les passages des Alpes.

Le défenseur de Zybach n'entend pas excuser ce crime, mais il l'explique par l'orgueil qu'il s'était emparé de son client par suite de la position qu'il s'était faite. Il s'était aussi figuré que l'état prospère qu'avait atteint l'hospice du Grimsel était son ouvrage à lui seul, et que dès-lors il s'était envisagé comme ayant en quelque sorte acquis le droit d'être maintenu dans ce bail; qu'il était animé par la crainte de quitter le Grimsel avec sa nombreuse famille.

Ensuite, et bien que l'on ne puisse pas contester la gravité du crime, le défenseur pense qu'il y a pas absence de circonstances atténuantes en faveur de Zybach, puisque notamment celui-ci a cherché à en assumer sur lui toute la responsabilité; qu'il a fait preuve d'un repentir bien sincère, et qu'enfin il a complètement indemnisé du dommage causé par l'incendie.

Les débats ont duré depuis huit heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi, où les jurés sont entrés dans la salle des délibérations. Au bout d'un quart d'heure environ ils en sont ressortis, et leur verdict portait que :

Pierre Zybach est coupable d'avoir, par promesses de récompenses, engagé à incendier l'hospice du Grimsel. (Auteur intellectuel.)

Henri Blatter, Henri Abplanalp et Caspard Abplanalp sont coupables comme auteurs physiques de l'incendie dont s'agit.

Il n'existe pas de circonstances atténuantes en faveur de Zybach, mais bien en faveur des trois autres.

Le ministère public, invoquant l'art. 189 du Code pénal helvétique, requiert contre Zybach une condamnation capitale, et celle de vingt années de travaux forcés contre chacun de ses complices.

Zybach se lève et dit : « Je sens bien que j'ai gravement péché, mais je n'ai pas mérité la peine de mort; je ne suis pas criminel à un aussi haut degré, et le monde entier trouverait cette peine trop sévère au cas particulier. »

La Cour, après une longue délibération, a rendu l'arrêt suivant :

Pierre Zybach, par application des articles 189 et 206 du Code pénal helvétique (1), est condamné à la peine de mort. Faisant toutefois usage du droit que lui confère l'art. 458 du Code de procédure pénale, elle le recommandera au grand conseil pour que cette peine soit commuée en celle des travaux forcés.

Henri Blatter et Caspard Abplanalp sont condamnés chacun de douze années de travaux forcés, et Henri Abplanalp en onze années de la même peine.

Tous quatre sont, en outre, condamnés solidairement aux frais.

Le grand conseil, qui se réunira vers la fin de ce mois, aura à prononcer sur la demande en commutation.

(1) Une partie des dispositions de ce Code, empruntées au Code pénal français de 1791, sont encore en vigueur dans la partie allemande du canton de Berne. Voici ce que portent les deux articles appliqués ici :
Art. 189. « Quiconque sera convaincu d'avoir, malicieusement ou par vengeance, et dans la vue de nuire à autrui, mis le feu à des habitations, bâtiments, etc., etc., sera puni de la peine de mort. »
Art. 206. « Quiconque sera convaincu d'avoir excité à un crime au moyen de présents, promesses, d'ordres ou de menaces, ou qui, sciemment et dans une intention criminelle, aura procuré à son auteur des moyens, des armes ou des ustensiles pour sa perpétration, etc., etc., sera puni de la même peine que l'auteur même du crime. »

CHRONIQUE

PARIS, 17 MAI.

Notre numéro du 20 février dernier rendait compte de l'instance correctionnelle suivie sur la plainte de la compagnie du gaz Pillet et Wilson contre les sieurs Chapart et Buzenet.

Le sieur Clerjon, propriétaire d'un établissement de restaurateur, situé rue Montorgueil, au coin de la rue du Petit-Lion, avait fait placer un tuyau sur le tube principal qui conduisait le gaz dans sa maison. Ce tuyau s'embranchait sur le gaz avant que le compteur l'eût mesuré, et de cette manière on parvenait à tromper l'administration. Elle n'avait plus en effet à réclamer à l'abonné que la petite quantité qu'on voulait bien de temps en temps faire passer par le compteur.

Le sieur Buzenet a succédé à Clerjon et a laissé subsister cet état de choses, dont il avait la connaissance parfaite. Enfin le sieur Chapart, caution de Buzenet, propriétaire d'un vaste établissement de traiteur, qu'il exploite rue d'Angoulême, est devenu à son tour propriétaire du restaurant de la rue Montorgueil. Le tuyau frauduleux a continué à fonctionner sous cette nouvelle direction.

Cependant la compagnie du gaz a fini par découvrir la soustraction dont elle était depuis si longtemps victime, et sur la poursuite qui ne pouvait plus atteindre l'auteur principal, le sieur Clerjon, couvert par la prescription, les sieurs Chapart et Buzenet ont été condamnés, le 13 février dernier, par la 8<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel, à deux mois de prison 500 fr. d'amende et 3,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Buzenet a accepté ce jugement, qui a été frappé d'appel par M. Chapart.

M. Plocque plaide pour M. Chapart; il a dit que son client ignorait l'établissement du branchement frauduleux établi avant qu'il fut propriétaire de la maison. Tout entier aux soins d'affaires importantes, il faisait gérer la maison de la rue Montorgueil et n'avait pas à s'occuper des détails.

La preuve de sa bonne foi est établie par ce fait, que deux fois il a lui-même prévenu la compagnie du gaz du mauvais état du compteur. L'aurait-il fait, s'il avait su l'existence de la fraude, qui ne pouvait être découverte que par l'examen attentif de l'appareil conducteur?

D'ailleurs, M. Chapart, reconnaissant que sans intention il a lésé les intérêts de la société Pillet et Wilson, a déintéressé cette compagnie.

M. l'avocat-général Flaminin a demandé la confirmation du jugement; mais la Cour, présidée par M. d'Esparsès de Lussan, après un délibéré dans la chambre du conseil, considérant que la prévention n'était pas suffisamment établie, a infirmé la sentence des premiers juges, renvoyé le sieur Chapart des fins de la plainte, et condamné la partie civile aux dépens.

Voilà ce qu'on peut appeler un gueux d'enfant! Il a douze ans, et déjà il a été apprenti bottier, chapelier, passementier, charcutier, bijoutier et parasolier. Vous croyez peut-être qu'il est enfin fixé sur ce qu'il veut faire? Pas le moins du monde, ou plutôt, s'il faut en croire son père, ce qu'il veut faire, c'est rien. Aujourd'hui il est traduit devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie. Voilà une carrière qui commence bien.

Maroquin (c'est le nom du petit bonhomme), ayant fait une maladie, avait été placé, pour le temps de sa convalescence, dans la maison de patronage des Enfants-Malades, rue de Babylone, dont il était sorti, après sa guérison, pour entrer chez un fabricant de parapluies. Il y avait une huitaine de jours qu'il était chez ce dernier, quand il se présenta chez un bonnetier, fournisseur de la maison de patronage où il avait séjourné quelque temps. Ce bonnetier le connaissait pour être venu plusieurs fois chercher des articles pour cette maison. « Monsieur, dit-il, je viens chercher une douzaine de bonnets de coton de la part de M. le directeur. Le bonnetier s'empressa de délivrer au jeune Maroquin, dont le visage frais, rose et potelé comme celui d'un chérubin inspire la confiance, les douze casques à mèches demandés.

Bientôt le bonnetier apprenait qu'il avait été dupe d'une escroquerie.

En effet, Maroquin n'avait été chargé d'acheter aucune espèce de bonnet; il avait pris cela sous le sien. Mais voici qu'une fois en possession des bonnets de coton, le malheureux enfant ne sut plus qu'en faire, et il fut arrêté avant d'avoir pu disposer d'un seul.

Aujourd'hui il pleure. Le père Maroquin : T'es beau pleurer, c'est comme si tu chantais.

M. le président : Que voulez-vous donc faire de ces bonnets?

Maroquin : Rien.

M. le président : Comment, rien?

Le père Maroquin : Comment, rien?... c'est-à-dire des réponses à faire? Réponds, ou je te laisse dans le fin fond des gendarmeries pour le restant de tes jours.

M. le président : Taisez-vous.

Maroquin : C'était pour moi porter pour avoir chaud à la tête.

M. le président : Dites donc la vérité, vous ferez bien mieux; vous espérerez pouvoir vendre ces bonnets?

Le père Maroquin : Voilà, monsieur voulait se mettre marchand de bonnets de coton, vagabonder dans les rues, d'autant plus qu'il n'a pas déjà essayé assez d'états.

M. le président, au père : Cet enfant est bien jeune; voulez-vous vous engager à le bien surveiller, nous allons vous le rendre?

Le père Maroquin : Mais vous me ferez plaisir de le garder, au contraire, je n'en veux pas.

M. le président : Vous ne tenez pas là le langage d'un père. Tout espoir n'est pas perdu de ramener à de bons sentiments un enfant de douze ans, qui, en définitive, n'avait rien commis de grave jusqu'à ce moment où s'est accompli le fait qui l'amène ici. Je vous engage à le reprendre.

Maroquin, pleurant : P'pa, je s'rai bien sage; m'envoie pas à la correction, p'pa.

Le père Maroquin : T'en aurais grand besoin de la correction. (Au Tribunal) Vous pouvez y aller, je le reprends afin de mériter l'approbation de mon pays.

Le Tribunal acquitte Maroquin et ordonne qu'il sera rendu à son père.

Paul Govichon est un jeune philosophe qui pousse le mépris des richesses jusqu'à fouler l'argent sous ses pieds. C'est pour un fait de ce genre qu'il est traduit devant le Tribunal correctionnel.

Le plaignant : Nous étions chez un marchand de vin où M. Govichon nous parlait de la table tournante, du chapeau tournant, de la bague qui sonne l'heure, et du tour de la montre avec des pièces de cinq francs. Comme nous n'avions ni table, ni chapeau, ni bague, nous avons essayé le tour de la montre, et pour ma part j'ai fourni deux pièces de cinq francs.

Govichon, d'un air béat et levant les yeux au ciel : Cela est vrai comme l'évangile!

Le plaignant : Le tour n'ayant pas réussi, chacun a voulu reprendre son argent; mais sans que personne ait vu comment la chose avait pu se faire, il manquait une pièce

de cinq francs.  
 Govichon : Ceci est encore l'exacte vérité.  
 Le plaignant : Comme c'était M. Govichon qui avait fait le tour, et qui, seul, avait touché la monnaie, naturellement les soupçons sont tombés sur lui...  
 M. le président : Abrégez ; vous l'avez fouillé, fait désabiller entièrement, et dans un de ses souliers vous avez trouvé la pièce de 5 fr. que vous cherchez ?  
 Le plaignant : Oui, monsieur le président.  
 Govichon : Ceci est encore parfaitement véridique.  
 M. le président : Alors, vous aviez le vol ?  
 Govichon : Qu'on me plonge vivant dans les cachots, qu'on me fasse la toilette des condamnés, qu'on me pousse sous le couteau de la guillotine, et sous le couteau ma conscience me forcera à dire que je ne savais pas que la pièce de 5 fr. fût dans mon soulier.  
 Le plaignant : C'est peut-être moi qui l'y ai mise ?  
 Govichon : Je n'accuse personne, mais qu'on ne m'accuse pas ; le ciel est pour tout le monde, et c'est moi qui l'emplore ; qu'on ouvre mon corps, et on y verra mon innocence comme on lit la vérité dans un livre. Pourquoi chercher des coupables quand il n'y en a pas ? Est-ce que la pièce n'aura pas pu tomber de la table dans mon soulier sans que j'y aie vu ?  
 M. le président : On l'a trouvée dans votre soulier, sous votre pied ; si vous n'avez pas vu la pièce tomber, à coup sûr vous avez dû la sentir ?  
 Govichon s'apprête à jurer par tous les saints qu'il n'a rien senti, mais on appelle des témoins qui ne laissent aucun doute sur le fait qui lui est reproché.  
 Paul Govichon a été condamné à six mois de prison.

Une foule considérable se pressait ce matin dans les salles de la Morgue où venait d'être exposé le corps d'un voleur qui, surpris hier, à sept heures du soir, au moment où, assisté d'un complice, il dévalisait une chambre domestique au sixième étage d'une maison de la rue d'Alger, avait tenté d'assassiner l'individu qui voulait l'arrêter, et était ensuite tombé sur le pavé de la cour en cherchant à fuir par les toits.  
 Cet individu, à peine exposé sur les dalles funèbres, a été reconnu par des agents de la police de sûreté qui, à différentes reprises, l'avaient arrêté sous inculpation d'outrages aux mœurs.

Dès hier soir une enquête avait été ouverte sur les faits qui ont précédé la mort de cet individu. Le concierge de la maison avait vu vers six heures deux jeunes gens égarés et vêtus passer devant sa loge, en lui jetant un nom qu'il n'avait pas entendu. Une demi-heure après environ, il entendit des cris venant d'un des étages supérieurs ; il s'apprêtait à monter quand un de ces jeunes gens, passant rapidement de nouveau devant la loge, lui cria : « Courez donc, concierge, les domestiques se battent là-haut ! » Le concierge s'empressa, en effet, de gravir l'escalier dans la direction des cris, et quatre personnes dont l'attention avait été appelée comme la sienne par leur retenissement le suivirent. Quand il arriva au sixième étage, un affreux spectacle s'offrit à lui. Le domestique d'un des locataires de la maison luttait, tout couvert de sang, avec un malfaiteur, qui déjà lui avait fait au cou et à la poitrine des blessures très graves ; à l'arrivée du concierge, au bruit des pas des personnes qui le suivaient, l'assassin abandonna sa victime presque défaillante par la perte de son sang. Il se dirigea vers un balcon qui était ouvert et s'élança sur le toit pour tâcher de gagner les maisons voisines. Ce fut en ce moment que son pied, mal assuré, ayant glissé, il fut lancé dans l'espace et alla se briser la crâne sur les dalles de la cour.

La constatation de l'individualité de ce malfaiteur, dont le crime rappelle celui commis il y a quelques années rue des Petites-Ecuries sur la personne d'une jeune femme de chambre, crime que son auteur, un forçat évadé nommé Labou, expia sur l'échafaud, donna sans aucun doute à la police les moyens de découvrir la trace du complice qui a réussi à fuir.

DÉPARTEMENTS.

**SEINE-INFERIEURE.** — Dans la nuit de dimanche à lundi, vers deux heures du matin, un incendie a éclaté à Elbeuf, rue du Glayen, dans l'établissement connu sous le nom de Société de bienfaisance pour l'exploitation des déchets de fabrication, dirigée par M. Bunel. Le feu a pris dans un hangar dépendant du bâtiment principal par un petit lot de débourrages de déchets de laine, placé malheureusement trop près d'une porte, et le courant d'air a bientôt communiqué le feu au bâtiment voisin. En moins de deux heures, ce bâtiment et le matériel qu'il contenait ont été entièrement consumés. Sans la promptitude des secours, on aurait eu à déplorer les plus grands malheurs et peut-être la perte de tout un quartier de la ville. Mais, grâce à l'intelligente direction des travaux organisés par M. Léon, capitaine des sapeurs-pompiers, dont la conduite est au-dessus de tout éloge, le feu a été circonscrit à l'établissement dont nous parlons, et les habitations voisines ont été complètement préservées. Les marchandises et le matériel s'élevaient environ à 48,000 fr. L'établissement était assuré pour 25,000 fr. par la compagnie la Clémentine, de Rouen. La propriété appartient aux héritiers Parfait-Maille.

On cite, comme s'étant particulièrement distingué, M. Lecathier, sapeur-pompier, qui, avec une grande présence d'esprit, a eu recours à des mesures intelligentes qui ont été couronnées de succès.

Par une circonstance singulière, ce sont deux hommes nés qui se sont les premiers aperçus de l'incendie et ont donné l'alarme dans la ville.

La générale a battu vers deux heures du matin. La garde nationale et les compagnies du 29<sup>e</sup> de ligne, en garnison à Elbeuf, ont rempli leur devoir de manière à mériter des éloges ; cette force publique a puissamment contribué au maintien du bon ordre.

Hier lundi, à deux heures après midi, le théâtre du dimanche fumait encore. Des factionnaires du 29<sup>e</sup> de ligne, empêchant la foule de pénétrer dans l'intérieur du bâtiment incendié, dans la crainte que la chute d'une poutre calcinée ne causât quelque accident.

On attribue l'incendie à l'inflammation spontanée de machines naturellement disposées à prendre feu. Or, dimanche, le temps avait été très-orageux à Elbeuf, et cette circonstance a dû beaucoup influencer, pense-t-on, à développer cette disposition.

VARIÉTÉS

**HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DES LOIS D'ORLÉANS,** par J.-E. Bimbenet, greffier en chef de la Cour impériale de cette ville (1).

Lorsque nous avons lu le titre de cet ouvrage, nous nous sommes franchement, il ne nous a rappelés qu'un seul nom, celui de Pothier. Tout le monde sait qu'en effet Orléans a été le berceau de la gloire du célèbre jurisconsulte que a illustré de sa science et de ses écrits l'Université de Poitiers. Et cependant, il faut bien le dire, à l'époque où Pothier donnait ses leçons, l'Université n'était plus cette

école *gentium domina* (2), comme on l'appelait jadis ! Longtemps elle avait mérité ce titre fastueux. Chaque année elle attirait dans les murs d'Orléans des bandes d'écoliers qui venaient du nord, du midi, de l'est, de l'ouest de la France, et de l'étranger : de la Flandre, de l'Angleterre et de l'Allemagne ; chaque année, les élèves devenus docteurs allaient répandre au loin ces trésors de science puisés sur les bords de la Loire, et l'Université d'Orléans les avait faits si habiles, qu'ils prirent la résolution de former des élèves à leur tour. Ainsi, les écoliers, trouvant chez eux la science que l'amour de l'étude les avait poussés à chercher hors de leur pays, n'éprouvèrent plus le besoin de venir en France. Ce fut là une des causes qui peuvent expliquer pourquoi l'Université d'Orléans était, sous Louis XIV, à peu près abandonnée. Cette décadence ne fit que s'accroître, et, suivant l'expression de l'auteur dont nous allons examiner l'ouvrage, « Pothier fut la dernière lueur de la lampe qui jette une plus grande clarté au moment où elle va s'éteindre (3). »

Un seul homme suffit pour illustrer et jeter un reflet de gloire sur ces derniers jours, qui semblaient voués à l'obscurité. A cette époque le rôle des universités était achevé depuis longtemps, la presse avait remplacé la chaire des professeurs, et, grâce à l'imprimerie, la science rayonnait au loin ; aussi ceux qui voulaient s'instruire n'étaient plus obligés de venir se presser autour du foyer émanateur. Mais au moyen-âge la parole était le seul moyen d'enseignement, et l'on ne pouvait s'instruire qu'aux universités ; on voyait alors tous les ans des bandes d'étudiants émigrer de leur ville natale, légers d'argent, joyeux de cœur, et allant par des chemins féconds en aventures chercher dans le sein de l'*alma mater* une instruction qu'ils ne pouvaient trouver chez eux. C'est à cette époque qu'il fallait voir l'Université d'Orléans avec ses associations de docteurs et d'*escoliers*, avec ses nations de France, de Germanie, de Lorraine, de Bourgogne, de Picardie, de Champagne, de Normandie, etc..., avec ses privilèges de messageries, de *nuntii*, de garde gardienne, de bédellerie, du ban du docteur, de la maille d'or de Florence, etc..., avec son procureur, ses recteurs et tous ses *suppôts*, l'Université d'Orléans appelée dans les conseils des rois de France, consultée par des souverains étrangers, représentée par ses docteurs dans les conciles de Paris, de Constance, de Bourges !

C'était là un sujet digne de tenter l'érudition d'un savant laborieux et patient, surtout si la nature de ses fonctions le plaçait à la source même des documents poudres qui devaient être exhumés pour une pareille œuvre. M. Eugène Bimbenet, greffier en chef à la Cour impériale d'Orléans, s'est laissé tenter par ces vieux parchemins ; il leur a demandé l'histoire de la grandeur et de la décadence de l'Université d'Orléans, et il en a tiré les matériaux d'un livre plein d'intérêt.

Ici qu'on nous permette une réflexion sur cet amour de l'érudition qui de tout temps a paru animer les greffiers. Ces hommes modestes, vivant au sein de la magistrature dont ils partagent les travaux, l'ont souvent honorée par leurs écrits. A côté des noms hors ligne de Walter-Scott, le célèbre greffier d'Edimbourg, de Boileau qui fit ses premières armes dans le greffe voisin de la Sainte-Chapelle (4), nous pouvons placer ceux de Jean de Montcuq, de Nicolas de Chartres, de Pierre de Bourges, de Godofroi Chalop, les premiers rédacteurs des *Olim* (5), de Dutillet, l'historiographe des maisons et couronnes des rois de France (6), de Duboulay, l'historien de l'Université de Paris (7), de Lemaire, l'auteur des magnifiques tables des arrêts du Parlement (8), et nous arrivons ainsi aux noms plus modernes de MM. Floquet, de Rouen (9), Bouthors, d'Amiens (10), Bimbenet, d'Orléans, etc., etc. Il semble que, passant leur vie au milieu d'archives et de manuscrits, ils se sentent plus de courage que d'autres pour fouiller au fond des vieux sacs de procédure, des vieilles chartes, des antiques registres couverts de poussière et rongés par des vers.

Les fonctions remplies par M. Bimbenet étaient donc pour nous une raison d'examiner sérieusement son livre.

Dès le commencement du treizième siècle, les grandes écoles de Sainte-Croix, à Orléans, étaient déjà célèbres ; mais, comme le fait observer Grevier (11), les maîtres qui enseignaient le droit civil dans cette ville ne faisaient point corps et ne jouissaient point des privilèges des universités. Ces privilèges, ils les eurent aux bulles de Clément V et aux ordonnances de Philippe-le-Bel. Clément V leur octroya par reconnaissance pour l'école dans laquelle il avait étudié le droit canonique. A la suite de la publication de ses bulles, qui contenaient de nombreux privilèges pour les maîtres et écoliers de l'Université, les habitants d'Orléans s'émurent et une sédition violente éclata. Il fallut recourir au roi Philippe-le-Bel. On connaît les détails de ce roi avec le Saint-Siège. Bien que Clément V fut sa créature, il ne voulut pas souffrir qu'un pape intervînt dans l'administration de son royaume, et il rendit successivement alors (12) plusieurs ordonnances dont le résultat fut d'abord d'abolir et d'annuler l'Université dont la création avait soulevé les habitants d'Orléans et qui n'était point confirmée par son autorité. Afin de constater que rien ne se pouvait faire en France que par le roi, il rétablit, non par voie de ratification, mais par voie de création nouvelle, l'Université telle qu'elle avait été instituée par le pape et la dota des mêmes privilèges. Il sauvegarda ainsi son pouvoir séculier et maintint le plein exercice de sa juridiction royale.

Le pape accepta sans rien dire cette atteinte portée à son autorité, et devant cette absence absolue d'opposition, M. Bimbenet hasarde une explication qui nous paraît difficile à admettre. Il suppose qu'il y aurait eu en cette occasion un concert entre le chef de l'Eglise et le roi de France pour rendre au pouvoir temporel la direction de l'enseignement, attribuée à cette époque, par la tendance des esprits et par la nature même des choses, à l'autorité ecclésiastique (13). Nous ne croyons pas à ce concert en présence des termes amers et malveillants de Philippe-le-Bel envers le pape dans ses lettres-patentes,

(2) *Sola civitas populo plena et Universis gentium domina.* Lemaire, Histoire des antiquités d'Orléans.  
 (3) Chap. xi, p. 410.  
 (4) « Ma famille en pâlit et vit en frémissant. » « Dans la poudre du greffe un poète naissant. » (ÉPIQUE V.)  
 (5) Kleinrath, *Disertation sur les Olim.*  
 (6) *Recueil des rois de France, leurs couronnes et maisons.*  
 (7) *Historia Universitatis Parisiensis.* (6 vol.)  
 (8) La Bibliothèque impériale possède près de cent volumes grand in-folio de ces tables manuscrites ; la bibliothèque du Sénat en possède aussi quelques volumes en double.  
 (9) Auteur de l'*Histoire du parlement de Normandie et de l'échiquier de Rouen.*  
 (10) Auteur d'un livre sur les *Coutumes de Picardie*, et notamment sur les *Coutumes du bailliage d'Amiens.*  
 (11) *Histoire de l'Université de Paris*, t. II, liv. 3, p. 216.  
 (12) Juillet et décembre 1312.  
 (13) « On considérait l'enseignement comme une branche du gouvernement de l'Eglise plutôt que comme une branche du gouvernement de l'Etat. » M. TROPLONG, *Du pouvoir de l'Etat sur l'enseignement d'après l'ancien droit public français*, p. 191.

soit qu'il parle de ces bulles qui sont intervenues en cette matière, *nonobstant contrariâ consuetudine, vel abusu*, soit qu'il défende à la justice cléricale d'emprisonner les écoliers, de crainte, dit-il, que sous cette juridiction les bons ne pâtissent pour les méchants, *innocentes etiam occasione delinquentium nullatenus capiuntur* ; soit qu'enfin il prohibe en les flétrissant les sanctions pécuniaires données par l'Eglise aux censures infligées aux écoliers, *carcerariariorum exactionibus* !

Evidemment, des lettres-patentes, comme le reconnaît M. Bimbenet lui-même, constituaient vis-à-vis du pouvoir pontifical un coup d'autorité empreint d'une véritable animosité qui n'était pas étonnant chez Philippe-le-Bel. Ce roi trois fois excommunié qui fit souffler Boniface VIII ! On ne comprendrait pas que, s'il se fût concerté avec le pape, ses lettres-patentes eussent été si dures et si insultantes. Dans cette occasion comme dans tout le cours de sa lutte avec le pape, Philippe parla haut et ferme, et il n'est pas douteux « que sa pensée ne fût dirigée par la « nécessité de constater énergiquement son indépendance « temporelle par rapport à l'Eglise. » (14) Si le pape ne protesta pas, la situation exceptionnelle qui lui était faite alors suffit pour l'expliquer. Obligée de se réfugier à Avignon par suite des troubles politiques de l'Italie, la papauté venait de tomber sous la dépendance des rois de France, et pendant cet état de choses, qui dura soixante-dix ans, et que Pétrarque (15) appelle la *captivité de Babilone*, les successeurs de saint Pierre furent les esclaves de la volonté des rois de France.

C'est ainsi que l'Université d'Orléans fut organisée, et Estienne Pasquier a pu dire avec raison « qu'elle avait eu « pour parrains le pape Clément V et notre roi Philippe-le-Bel (16). » Elle ne fut toutefois, comme le fait remarquer Grevier (17), qu'une Université *incomplète*, en ce sens qu'elle se bornait à l'enseignement des lois ; aussi elle fut la première en France qui porta le nom d'*Université de lois* (18).

Nous avons dit que les nombreux écoliers qui venaient s'instruire dans son sein appartenaient aux provinces les plus lointaines : ce n'était pas seulement des Picards, des Lorrains, des Normands, c'était encore des Allemands, des Anglais, des Ecossais, etc., qui formaient dans cette Université autant d'associations différentes sous le nom de *nations*.

« La pensée se reporte agréablement, dit M. Bimbenet « (19) sur cette ville continuellement animée par une jeunesse active, intelligente, qui transportait au centre de « la France les mœurs, les usages, le langage et les cos- « tumes les plus variés. Le spectacle qu'elle représentait « surtout au jour des cérémonies publiques si fréquentes « au moyen-âge, et auxquelles l'esprit de corps et le sentiment religieux conviaient toutes les corporations, de- « vait offrir un coup d'œil à faire pâlir les solennités les « plus imposantes des temps modernes. »

On sent que M. Bimbenet parle avec amour de ces beaux jours passés de sa chère Université, et nous n'oserions pas affirmer qu'il n'ait parfois ressenti, dans son cœur de savant, quelque regret de n'avoir pas vécu réellement au milieu des *nuntii*, des *archi-nuntii*, *tabellarii*, *bedelli*, *cancelarii*, et autres dignitaires de ces associations dont il a si patiemment et si heureusement décrit les mœurs, les usages et les privilèges. Il nous les montre dans leurs fêtes, dans leurs banquets, célébrant le *festum anniversarium*, parcourant la ville bannière en tête, précédés de leurs badeaux à masses armoriées, au son de la musique (20), allant rançonner le docteur régent au jour de son mariage, ou les bourgeois de Beaugency, débiteurs de la maille d'or de Florence, lorsqu'ils étaient en retard de payer cette redevance.

Les recherches sur la maille d'or de Florence occupent une large place dans le livre de M. Bimbenet. Cette maille a jusqu'à présent exercé la patience de bien des érudits (21) ; mais à notre auteur appartient, selon nous, la gloire d'avoir restitué à ce privilège particulier à la nation picarde de l'Université d'Orléans son origine et sa signification.

L'explication donnée par M. Bimbenet nous a paru décisive, elle indique un judicieux esprit d'investigation et elle a tout le charme d'une légende.

Dans le cours du septième siècle, à une époque qu'il est difficile de préciser, un seigneur de Beaugency, nommé Simon, fut subitement guéri de la lèpre, dont il était gravement atteint. La cause de cette guérison, dans ce temps de foi naïve, fut attribuée à un miracle. On venait de découvrir dans l'église d'Amiens (Saint-Acheul) le cadavre de saint Firmin ; on n'hésita pas à croire que ce fut l'odeur surnaturelle qui s'exhalait du corps de ce bienheureux qui avait rendu la santé au seigneur de Beaugency. Aussi, en reconnaissance de ce bienfait, celui-ci s'empressa-t-il de donner à l'évêque et au chapitre d'Amiens plusieurs biens considérables.

Quelque temps après, l'évêque et le chapitre remirent ces biens aux successeurs de Simon, à condition qu'ils en feraient hommage à l'évêque et paieraient par chacun un 20 sols et 1 obole de cens seigneurial (22).

Plus tard, cette redevance, après avoir subi plusieurs modifications et avoir été réduite à 20 sols 1 denier, se transforma « en une maille d'or de Florence en or et de « poids, de redevance perpétuelle. »

*Maille*, selon Ducange (23), vient du mot médaille. Cette maille, en effet, n'était autre chose qu'une petite médaille d'or « qui devait poiser 2 deniers 17 grains. » Mais d'où venait ce mot de maille de Florence ? Quel rapport avait cette médaille avec la ville de Florence ? Voulait-on l'assimiler à la monnaie connue sous le nom de florin ? L'étymologie de cette expression s'explique parfaitement : la médaille en question était marquée d'une fleur de lys (24), et en blason, on appelle écu *florenéc*, celui qui porte une fleur de lys.

L'origine de ce tribut historique levé sur le seigneur de Beaugency étant connue, M. Bimbenet explique comment la perception de cette redevance était échue à la nation picarde de l'Université d'Orléans. La difficulté des communications, surtout dans ces temps de guerres et de troubles, rendait cette perception difficile. D'accord avec les

(14) M. TROPLONG,  *loco citato* , p. 103.  
 (15) Voir notamment les sonnets 103, 106 et 107.  
 (16) T. J, p. 989.  
 (17) *Loco citato*, t. II, liv. 3, p. 217.  
 (18) Piganiol,  *Descript. de la France*  (édit. de 1733), t. X, p. 191.  
 (19) Chap. II, p. 31.  
 (20) La musique jouait toujours un grand rôle dans les cérémonies de l'Université. M. Bimbenet rapporte (page 183) l'article suivant qu'il a découvert dans le registre d'un procureur de l'année 1613 : « Aux tambours et trompettes, un escus et demi, « Aux violons et hautbois, cinq escus. »  
 (21) Lemaire,  *Histoire des antiquités d'Orléans*  ; Pellioux,  *Histoire de Beaugency*  ; Duchalais,  *Sur la maille d'or*  (REVUE NUMISMAT. FRANÇAISE).  
 (22) Manuscrit relatif aux *Droits de l'église d'Amiens sur la terre de Beaugency*. (Archives de la cathédrale d'Amiens.)  
 (23) Glossarium,  *verbo MAILLA, vulgo MAILLE* .  
 (24) Extrait d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Musnier, notaire au Châtelet d'Orléans, le 13 janvier 1616.

débiteurs, le chapitre d'Amiens chargea les étudiants d'Picardie, et notamment ceux d'Amiens, qui faisaient partie de l'Université d'Orléans, de toucher à Beaugency la fameuse maille de Florence. Ils commencèrent par la recevoir pour le compte du créancier, et plus tard, par suite d'une tolérance que le temps changea en un droit, ils finirent par la percevoir pour leur propre compte, si bien que, dans un acte notarié du 15<sup>e</sup> siècle, il est dit que les étudiants picards sont en possession de ce droit de temps immémorial. De temps immémorial aussi la nation, par reconnaissance, faisait en grande pompe le 13 janvier, qui était à la fois le jour de l'invention du corps de saint Firmin et le jour du paiement de la maille.

Des cérémonies singulières, dont les registres des procureurs ont conservé les procès-verbaux, avaient lieu dans cette occasion. Mais elles étaient curieuses surtout lorsqu'il arrivait un retard dans le paiement de la maille. Alors le procureur de la nation, avec tous les écoliers picards, précédés de leurs badeaux et de la musique, se rendaient à Beaugency, et là ils exigeaient la remise de la maille. Ils se faisaient, en outre, indemniser de leurs frais de séjour et de voyage par les débiteurs retardataires.

M. Bimbenet suit le paiement de cette redevance depuis les temps les plus reculés, antérieurs même à la constitution régulière de l'Université, jusqu'au 13 janvier 1789, jour où fut célébrée la dernière messe en l'honneur de saint Firmin.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce détail caractéristique que nous avons choisi au milieu de beaucoup d'autres comme donnant une idée des mœurs universitaires du moyen-âge. On comprend qu'il ne nous est point possible, dans un article de journal d'une étendue nécessairement limitée, de poursuivre et d'analyser même un seul des chapitres de cet ouvrage, qui sont autant de petits traités très complets et très instructifs ; nous nous contentons de les recommander principalement aux amateurs d'archéologie et de recherches historiques se rattachant à l'enseignement du droit.

Ajoutons pourtant qu'à la suite de cette monographie intéressante de l'Université d'Orléans, M. Bimbenet a consacré un dernier chapitre aux docteurs récents et écoliers célèbres de cette Université. On y trouve les noms de Calvin, de Béze, de Dumoulin, d'Anne Dabourg, de François Hotman, de Guy Coquilin, de J. Robert, de Ducange, de Prevost de la Jannès, de Pothier, de Jousse, de Guyot (25) et de Molière, qui certainement a étudié le droit à Orléans, et qui, selon nous, n'a quitté cette Université que pour faire, pendant quelque temps, partie du barreau de Paris (26).

En résumé, l'ouvrage de M. Bimbenet est rempli d'érudition, d'aperçus ingénieux, de saine critique, et est écrit dans un style clair, modéré et correct.

Disons en terminant que l'auteur a eu l'heureuse idée de dédier son livre à M. le premier président Troplong lui, plus que personne en France, est capable d'apprécier les laborieuses recherches que cet ouvrage a nécessitées.

Fournier des Ormes.

(25) Je signale ici à M. Bimbenet une omission. L'auteur du *Dictionnaire des arrêts*, Jacques Brillou, raconté dans son Dictionnaire, à la suite de l'article *Université d'Orléans*, comment il fit à Orléans ses études de droit à l'instu de son père qui habitait Paris et qui s'était opposé à ce qu'il se livrât à l'étude des lois. Brillou n'aurait pas dû être oublié.  
 (26) *Constitutionnel du 30 juin 1852.*

Bourse de Paris du 17 Mai 1853.

AU COMPTANT.		A TERME.			
3 1/2 0/0 j. 22 juin.....	81 30	1 <sup>er</sup> Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
4 1/2 0/0 1852.....	103 90				
4 1/2 0/0 j. 22 mars.....	98 —				
4 0/0 j. 22 mars.....	98 —	103 75	104 —	103 75	104 —
Act... de la Banque.....	2725 —				
Crédit foncier.....	—				
Société gén. mobil.....	937 50				
FONDS ÉTRANGERS.					
5 0/0 belge 1840.....	98 1/2				
Naples (C. Roisch)... ..	416 —				
Emp. Piémont 1850.....	99 23				
Piémont anglais.....	—				
Rome, 5 0/0 j. déo.....	100 —				
Emprunt romain.....	100 —				
CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.					
Saint-Germain.....	4880 —	Dijon à Besançon.....	575 —		
Paris à Orléans.....	4105 —	Midi.....	670 —		
Paris à Rouen.....	4133 —	Montreuil à Troyes.....	452 50		
Rouen au Havre.....	550 —	Dieppe et Fécamp.....	362 50		
Strasbourg à Bale.....	377 50	Paris à Sochaux.....	262 50		
Nord.....	927 50	Blesme et S.-à-Gray.....	560 —		
Paris à Strasbourg.....	915 —	Versailles (r. g.).....	365 —		
Paris à Lyon.....	966 25	Bordeaux à La Teste.....	305 —		
Lyon à la Méditerr.....	842 50	Charleroy.....	—		
Ouest.....	790 —	Ouest de la Suisse.....	—		
Paris à Caen et Cherb.....	647 50	Grand Combe.....	—		

Nous avons, il y a quelques mois, appelé la sérieuse attention de nos lecteurs sur la *Jurisprudence du dix-neuvième siècle*, que publie l'administration du *Recueil général des lois et des arrêts*. Le mérite des deux premiers volumes était une garantie des soins consciencieux que MM. Devilleneuve et Gilbert apporteraient à la continuation de cette œuvre considérable. Le troisième volume, qui vient de paraître, répond entièrement à notre attente. Nous y remarquons particulièrement plusieurs mots de la plus haute importance : *Hypothèques, Intérêts, Mariage, Mineur, Prescription, Privilège*, etc., sur lesquels les auteurs de la *Jurisprudence du dix-neuvième siècle* nous présentent une collection complète et méthodique de tous les documents qui s'y rattachent.

La faveur qui a accueilli cet ouvrage, depuis le commencement de sa publication, est donc parfaitement justifiée, et il ne reste à ses auteurs, pour obtenir un plein succès, que de ne pas retarder la livraison du quatrième et dernier volume au-delà de la fin de cette année, et de demeurer ainsi fidèles à leur promesse, comme ils l'ont été pour les trois premiers volumes.

—L'Administration des Adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes, remises payées comptant après vérification. S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

— Ce soir, mercredi, à l'Académie impériale de musique, la 141<sup>e</sup> représentation du *Prophète*. Roger chantera le rôle de Jean, et M<sup>lle</sup> Tedesco celui de Fidès.

—VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, pièce en cinq actes mêlée de chant, a obtenu hier un de ces rares et grands succès difficiles à décrire. Aujourd'hui mercredi aura lieu la dixième représentation. Félix, Fechter, Allé, Chambry, M<sup>lle</sup> Fargueil, St-Marc, Chambéry ont été couverts d'applaudissements.

— HIPPODROME. — Demain jeudi, fête équestre. Le succès extraordinaire des grandes manœuvres militaires s'accroît de jour en jour. La perfection d'ensemble qu'on admire surtout dans la cavalerie légère, représentée par 1600 hommes, excite un véritable enthousiasme. On termine par le *Char hydraulique*.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

IMMEUBLES DANS LE BERRY.

Etude de M<sup>e</sup> Edouard LACOMME, successeur de M<sup>e</sup> Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.  
Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 4 juin 1853.  
Des IMMEUBLES ci-après désignés situés dans le département du Cher, communes de Bourges, Soyé-en-Septaine, Baugy, Farges-en-Septaine, Villabon, Grou, Avord et de Jussy-en-Champagne. Désignation.

1° Hôtel à Bourges.	Mises à prix. 55,000 fr.
2° Propriété de Moulon, maison d'habitation, terres et dépendances. — Contenance, 52 hect. 61 ares 30 c.	85,000
3° Pièce de terre dite de l'Hôpital. — 11 ares 70 centiares.	1,800
4° Domaine et locature de Soyé, 58 h. 85 ares.	26,000
5° Château et domaine de Boisbouzon, ayant 70 hectares 81 ares de bois, domaine de la Gendimerie, domaine du Coq et terres à Farges, 409 hectares 77 ares 44 centiares.	200,000
6° Domaine et locature du Petit-Boisbouzon. — 91 hect. 47 ares 49 cent.	43,000
7° Domaine du Gros-Buisson. — 111 hect. 7 ares 75 centiares.	70,000
8° Domaine d'Herby, locature du Marais. — 51 hect. 40 ares 92 cent.	32,000
9° Domaine du Grand-Indre. — 173 hect. 49 ares 10 centiares.	65,000
10° Domaine de Poulligny, 4 locatures du Petit Poulligny, près de Poulligny. — 197 hect. 42 ares 64 cent.	90,000
11° Domaine de la Boursaderie, d'Avord, de Plesac. — 173 hectares 75 ares 50 centiares.	75,000
12° Maison presbytériale de Farges. — 30 ares 80 centiares.	3,000
13° Maison à Farges, 4 locatures de Farges, locature du Colombier. — 35 hect. 97 ares 25 centiares.	30,000
	775,800 fr.

NOTA. — Le domaine de Boisbouzon est près le chemin de fer du Centre et touche à la station d'Avord.  
Les adjudicataires auront six mois, à partir du jour de l'adjudication, pour se libérer de leur prix d'acquisition.  
S'adresser pour les renseignements :  
1° A Paris : 1° Audit M<sup>e</sup> LACOMME, avoué poursuivant ;  
2° A M<sup>e</sup> Roquebert, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69 ;  
3° A M. Le Blanc, administrateur judiciaire de la succession, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 51 bis.  
Et à Bourges :  
A M<sup>e</sup> Pelle, notaire ; M<sup>e</sup> Caillot, avoué ; et aux régisseurs et aux fermiers sur les lieux. (720)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M<sup>e</sup> GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.  
Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 mai 1853, en deux lots :  
1° D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 75.  
Mise à prix : 43,000 fr.  
Revenu net : 4,434 fr. 10 c.  
2° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Cordierie-Saint-Honoré, 6.  
Mise à prix : 45,000 fr.  
Revenu net : 4,741 fr. 44 c.  
S'adresser pour les renseignements :  
Audit M<sup>e</sup> GUIDOU, et à M<sup>e</sup> Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22. (642)

MAISON A LA CHAPELLE-SAINT-DENIS.  
Etude de M<sup>e</sup> RICHARD, avoué, sise à Paris, rue des Jeûneurs, 42.  
Vente en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, deux heures de relevé, le mercredi 23 mai 1853.  
D'une MAISON à la Chapelle-Saint-Denis (Seine) rue des Vertus, 9.  
Revenu brut susceptible d'augmentation, 6,620 francs.  
Mise à prix : 50,000 fr.  
S'adresser audit M<sup>e</sup> RICHARD, à M<sup>e</sup> Chauveau, avoué, et à M<sup>e</sup> Fournier, notaire à la Chapelle. (663)

DEUX MAISONS RUE DE SÈVRES.

Etude de M<sup>e</sup> PICARD aîné, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12.  
Vente sur licitation entre majeurs et mineurs.  
En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, deux heures de relevé, En deux lots :  
1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Sèvres, 54.  
Revenu net : 3,373 fr. 55 c.  
Mise à prix : 35,000 fr.  
2° D'une MAISON sise à Paris, rue de Sèvres, 36.  
Revenu net : 7,133 fr.  
Mise à prix : 75,000 fr.  
L'adjudication aura lieu le samedi 28 mai 1853. S'adresser pour les renseignements :  
1° A M<sup>e</sup> PICARD aîné, avoué poursuivant, rue du Port-Mahon, 12 ;  
2° A M<sup>e</sup> Castaigne, avoué, rue de Hanovre, 21 ;  
3° A M<sup>e</sup> Duval, avoué, rue de Hanovre, 3 ;  
4° A M<sup>e</sup> Beaufeu, notaire, rue Sainte-Anne, 51, à Paris ;  
Et sur les lieux pour voir et visiter. (741)

PROPRIÉTÉ A CRÉTEIL.  
Etude de M<sup>e</sup> PICARD aîné, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12.  
Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, deux heures de relevé.  
D'une PROPRIÉTÉ à usage de moulin à eau, dite le Moulin-Neuf, sise à Créteil, canton de Charanton-le-Pont, arrondissement de Seine (Seine) L'adjudication aura lieu le samedi 28 mai 1853.  
Mise à prix : 103,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
1° A M<sup>e</sup> PICARD aîné, avoué poursuivant, rue du Port-Mahon, 12 ;  
2° A M<sup>e</sup> Delacourtie, avoué, rue des Pyramides, 8, à Paris. (710)

HOTEL A PARIS.  
Etude de M<sup>e</sup> BLOT, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 55.  
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mardi 23 mai 1853, à 11 heures :  
D'un GRAND HOTEL entre cour et jardin, sis à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 177 et 179.  
D'une superficie de 3,300 mètres environ.  
L'adjudication aura lieu le mercredi 25 mai 1853, deux heures de relevé.  
Mise à prix : 450,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
1° A M<sup>e</sup> BLOT, avoué poursuivant ;  
2° A M<sup>e</sup> Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 610.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.  
D'un GRAND HOTEL entre cour et jardin, sis à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 177 et 179.  
D'une superficie de 3,300 mètres environ.  
L'adjudication aura lieu le mercredi 25 mai 1853, deux heures de relevé.  
Mise à prix : 450,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
1° A M<sup>e</sup> BLOT, avoué poursuivant ;  
2° A M<sup>e</sup> Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 610.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BEAUX TERRAINS à vendre, avec facilités, rue de Berlin, rue Neuve-de-Berry (Champs-Élysées) et dans le quartier de Tivoli. — S'adresser à M<sup>e</sup> BERCEON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346. (721)

VOITURES DE PLACE.  
Le gérant de la Compagnie des Désirées porte à la connaissance des propriétaires d'actions de cette société l'émission de trois cents actions nouvelles de cinq cents francs, décrétée par délibération de l'Assemblée générale du 12 mai 1853. Le droit de participer à cette émission est proportionnel au chiffre d'actions représentées. A défaut de production desdites actions au siège de la société dans la quinzaine de ce jour, une demande écrite tendant à profiter de l'émission, les actionnaires retardataires seront déchus du droit à la répartition proportionnelle des nouvelles actions. (10499)

ON DEMANDE à acquiescer au comptant une charge de commissaire-priseur à Paris. — S'adresser à MM. Estibal et fils, place de la Bourse, 6. (10498)

MAISON CAOUTCHOUC. MANTEAUX de poche, TAIMS de dame, FALOTS reversibles genre anglais, tissus en pièces sur soie, laine et coton ; bretelles, coussins, tabliers, ceintures de natation. Dépôt de CHAUSSURES AMÉRICAINES, 279, R. St-Honoré. (10368)

4,000 FR. un bon fonds de bonneterie sur le boulevard, près la Bastille. — S'adresser à MM. Estibal et fils, place de la Bourse, 6. (10479)

ON DEMANDE 16,000 fr. à emprunter par des terrains propres à bâtir. Outre l'intérêt à 3 p. 100, on accorderait au prêteur une prime en cas de vente. — S'adresser à MM. Estibal et fils, 6, place de la Bourse. (10478)

DENTIFRICES LAROZE. La poudre dentifrice, pyréthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires, Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. Laroze, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10471)

MAISON SANTÉ pour DAMES. Faub. St-Honoré, 233, près des Ch.-Élysées. M<sup>e</sup> BRUNY, Pr. d'accouchement, traite les maladies des femmes avec succès. Consult. l. les j. Un médecin est attaché à l'étab. Vastes jardins. (10466)

ROB L'effaceur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10437)

PANTHÉON LITTÉRAIRE.  
A Paris, chez M. Vrayet de Surcy, 2, r. de Sèvres.  
DESCARTES. Œuvres publiées d'après les textes originaux. Méthode pour conduire sa raison et chercher la vérité. Considérations, Principales Règles, Existence de Dieu et de l'Âme, etc. Philosophie première. Des Choix douteux, de Dieu, du vrai, du faux, etc. Principes de la philosophie. Principes de la Connaissance, etc. Passions de l'Âme à trois cent quatre-vingt articles traitant de ses Passions. Règles pour la direction de l'esprit à vingt et une règles renfermant les communications les plus utiles. Correspondance, etc. 2 vol. in-8. Au lieu de 7 fr. 7 fr.  
MONTAIGNE. Œuvres complètes : Essais, Voyage de Médicis à Charles IX. Servitude volontaire, etc. Buchon, 1 vol. Au lieu de 15 fr. 7 fr. (10431)

JURISPRUDENCE DU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE, Présentant, dans l'ordre alphabétique et chronologique, sur toutes les Matières du Droit, le résumé de la Législation, de la Jurisprudence et de la Doctrine des Auteurs, de 1791 à 1850 inclusivement, servant de TABLE GÉNÉRALE du recueil des Lois et Arrêts (Fondé par J.-B. Sirey), Par L.-M. DEVILLENEUVE, Rédacteur en chef du Recueil général, et P. GILBERT, Auteur des Codes annotés ; 4 vol. in-4, sur papier collé, contenant ensemble près de 3,000 pages en beaux caractères. — Prix de la souscription : 80 fr. — Les trois premiers vol. sont en vente. — On ne paie chaque volume qu'après réception. — Le 4<sup>e</sup> vol. paraîtra à la fin de l'année. — Au moyenn des années 1851, 1852 et de l'abonnement de 1853, cet ouvrage, véritable COLLECTION ÉCONOMIQUE, permet d'ajourner l'acquisition de la COLLECTION COMPLÈTE ; le prix, en ajoutant ces trois années, est fixé à 130 fr. ; il sera fait déduction de cette somme sur le prix de la Collection complète en faveur des Souscripteurs qui en feront ultérieurement l'acquisition. — Prix d'une Collection complète du Recueil général des Lois et des Arrêts de 1789 à 1852 inclus, 3 forts vol. in-4 : 470 fr., avec de grandes facilités pour le paiement. — Prix (séparément) des Lois ANNOTÉES de 1789 à 1852 inclus, 3 forts vol. in-4 : 90 fr. — Abonnement annuel au Recueil général des Lois et Arrêts : pour Paris, 24 fr. ; pour les Départements, 27 fr. ; pour l'Étranger, 32 fr. ; et aux Lois seulement : 6 fr. — S'adresser à M. GLATIGNY, chef d'administration, rue de Savoie, n° 6. — Paris. (10300)

LE CHEPTEL SOCIÉTÉ FOURNISSEURS DE DÉTAIL

FONDANT LE CRÉDIT AGRICOLE, rue Saint-Marc, 32.

Plaçant du bétail pour la moitié du croît, l'autre moitié appartient au cultivateur chargé de la nourriture.

1<sup>o</sup> VACHE NOURRICIÈRE achetée prête à mettre bas, remplie de nouveau après 2 ou 3 mois (gestation de 9 mois) ; même valeur au bout d'un an ; produit net : LE VEAU, dont la valeur, à l'âge d'un an, est moitié du prix de la mère ou 50 p. 100 de bénéfice ;  
2<sup>o</sup> VEAU acheté à un an ou 18 mois, gardé 6 mois ou 1 an ; plus-value, à 1 an, de 50 à 70 p. 100 de bénéfice ;  
3<sup>o</sup> VACHE ou BŒUF MAIGRES livrés pour l'engraissement, durant 4 à 6 mois ; plus-value à 6 mois : 30 p. 100, pour l'année 60 fr. de bénéfice.  
4<sup>o</sup> BREBIS livrés par troupeaux avec bœliers améliorés (5 mois de gestation) ; à un an, agneau de 7 mois ; de plus, la laine de la mère ; ces deux produits réunis donnent un bénéfice de cent pour cent.

La Gérance a déjà reçu de plusieurs départements d'importantes demandes de bétail.

Conseil : MM. BUGEAUD DE LA PICONNERIE, VICOMTE DE CUSSY, GÉNÉRAL MARQUIS D'ESPINAY-ST-LUC, GÉNÉRAL FERAY, COMTE DE LAROCHE-AYMON, COMTE DE LOSTANGE, MARQUIS DE MONPEZAT, COMTE DE MONTLAUR, COMTE DE LA PINSONNIÈRE, COMTE DE VIGNEROL, etc.

Le Conseil a, comme membres correspondants dans les départements, de grands propriétaires autonomes.

Gérant : REVERCHON, rue Saint-Marc, 32, propriétaire agronome, membre du Congrès central d'agriculture de France, délégué par l'Académie nationale de Paris.

Banquier : PIERRE DURAND, rue Neuve-St-Augustin, 22, à qui l'on doit adresser le montant intégral des actions demandées.

**GARANTIES.**

- 1<sup>o</sup> LE BÉTAIL MÊME, croissant jour et nuit, et Assuré contre la mortalité.
- 2<sup>o</sup> Insaissiable d'après la loi.
- 3<sup>o</sup> Surveillés par des agents locaux cautions, Garanties par un répondeur du preneur ;
- 4<sup>o</sup> SIGNATURES de l'agent local, du preneur, du vendeur, de notre vétérinaire (quatre intérêts opposés), certifiant chaque prix d'achat et de vente ;
- 5<sup>o</sup> INSPECTEURS cautions contrôlant tout dans leurs tournées ;
- 6<sup>o</sup> GÉRANCE responsable de tout et contrôlée par le Conseil de patronage et de surveillance. (10406)

**La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

**Ventes mobilières.**  
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.  
Rue de Grenelle, 12, à Paris.  
Constantin et tables, chaises, fauteuils, armoire, buffet, etc. (749)

**SOCIÉTÉS.**  
D'un acte sous seings privés, en date à Paris du deux mai courant, enregistré le dix du même mois, folio 78, recto, case 62, par M. Delessang, il résulte que la société E. BROUSSOUCZ et C<sup>e</sup> a été dissoute. (6848)

Etude de M<sup>e</sup> J. BORDEAUX, avoué agréé à Paris, rue Thévenot, 25.  
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quatre mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre :  
1<sup>o</sup> M. Jean-Théodore DUPUY, graveur-lithographe, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 50, d'une part ;  
2<sup>o</sup> Et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part ;  
Il appert :  
Qu'il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Dupuy et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte, sous la raison sociale Théodore DUPUY et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation générale des établissements d'impression de luxe, de lithographie et gravure, et papeterie illustrée de la maison de M. Dupuy ;  
Que la société comprendra, jusqu'à due concurrence des droits appartenant à M. Dupuy, les résultats de l'exploitation des procédés de la société DUPUY et C<sup>e</sup>, formée entre M. Dupuy et M. Nikoll Giraud, par acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-trois mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié conformément à la loi, pour la fonction et l'emploi des machines à graver et à transcrire d'une façon inimitable ;  
Et de l'exploitation du Magasin des Familles ;  
Que la durée de la société sera de dix années entières et consécutives, qui ont commencé de fait à courir le premier mai mil huit cent cinquante-trois et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-trois ;  
Que le siège social est fixé à Paris, rue Saint-Sauveur, 50, et passage du Saumon, 21 ;  
Que l'apport du commanditaire consiste en une somme de treize mille francs espèces ;  
Et enfin que M. Dupuy sera seul gérant et aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés.  
Pour extrait :  
J. BORDEAUX. (6819)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le quatre mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre :  
1<sup>o</sup> M. Jean-Théodore DUPUY, graveur-lithographe, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 50, d'une part ;  
2<sup>o</sup> Et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part ;  
Il appert :  
Qu'il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Dupuy et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte, sous la raison sociale Théodore DUPUY et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation générale des établissements d'impression de luxe, de lithographie et gravure, et papeterie illustrée de la maison de M. Dupuy ;  
Que la société comprendra, jusqu'à due concurrence des droits appartenant à M. Dupuy, les résultats de l'exploitation des procédés de la société DUPUY et C<sup>e</sup>, formée entre M. Dupuy et M. Nikoll Giraud, par acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-trois mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié conformément à la loi, pour la fonction et l'emploi des machines à graver et à transcrire d'une façon inimitable ;  
Et de l'exploitation du Magasin des Familles ;  
Que la durée de la société sera de dix années entières et consécutives, qui ont commencé de fait à courir le premier mai mil huit cent cinquante-trois et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-trois ;  
Que le siège social est fixé à Paris, rue Saint-Sauveur, 50, et passage du Saumon, 21 ;  
Que l'apport du commanditaire consiste en une somme de treize mille francs espèces ;  
Et enfin que M. Dupuy sera seul gérant et aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés.  
Pour extrait :  
J. BORDEAUX. (6819)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le quatre mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre :  
1<sup>o</sup> M. Jean-Théodore DUPUY, graveur-lithographe, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 50, d'une part ;  
2<sup>o</sup> Et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part ;  
Il appert :  
Qu'il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Dupuy et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte, sous la raison sociale Théodore DUPUY et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation générale des établissements d'impression de luxe, de lithographie et gravure, et papeterie illustrée de la maison de M. Dupuy ;  
Que la société comprendra, jusqu'à due concurrence des droits appartenant à M. Dupuy, les résultats de l'exploitation des procédés de la société DUPUY et C<sup>e</sup>, formée entre M. Dupuy et M. Nikoll Giraud, par acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-trois mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié conformément à la loi, pour la fonction et l'emploi des machines à graver et à transcrire d'une façon inimitable ;  
Et de l'exploitation du Magasin des Familles ;  
Que la durée de la société sera de dix années entières et consécutives, qui ont commencé de fait à courir le premier mai mil huit cent cinquante-trois et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-trois ;  
Que le siège social est fixé à Paris, rue Saint-Sauveur, 50, et passage du Saumon, 21 ;  
Que l'apport du commanditaire consiste en une somme de treize mille francs espèces ;  
Et enfin que M. Dupuy sera seul gérant et aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés.  
Pour extrait :  
J. BORDEAUX. (6819)

les pouvoirs de gestion les plus étendus ; mais il ne pourra contracter aucun emprunt, ni souscrire aucune billes, ou engagements pour le compte de la société, dont tous les achats devront être faits au comptant ; tous billets ou obligations qu'il contracterait, même sous la raison sociale, n'engageront pas la société et seront nulles et inopposables à l'égard de tiers. Il ne pourra non plus céder à d'autres imprimeries le droit de se servir des machines et procédés par lui apportés à la société qu'en vertu d'actes additionnels à l'acte social, qui lui en donneraient le pouvoir et qui seront publiés conformément à la loi.  
La durée de la société sera de quinze années, qui ont commencé à courir le quatre mai mil huit cent cinquante-trois pour finir le quatre mai mil huit cent soixante-trois.  
Pour extrait :  
ADRIEN DELCAMPRE. (6822)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Debrière, notaire à Paris, le sept mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il a été formé entre :  
1<sup>o</sup> M. Jacques-Emile JOFFRAUD, mineur de Sibérie, domicilié à Paris, boulevard du Temple, 33 ;  
2<sup>o</sup> M. Rodolphe RIVIERE, mineur de Sibérie, domicilié à Paris, boulevard du Temple, 33 ;  
3<sup>o</sup> M. Jean-Marie CAZNER, propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Mogador, 20, et les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après énoncées, une société en commandite ayant pour objet l'exploitation des établissements aurifères et autres minéraux précieux de l'Australie, au moyen des machines perfectionnées et avec privilège du gouvernement anglais. La société prendra la dénomination de : l'Australie, compagnie d'ingénieurs français. La raison et la signature sociale seront : J.-E. JOFFRAUD et C<sup>e</sup>. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Harpe, n° 33. La durée de la société a été fixée à vingt-sept ans, à partir du sept mai mil huit cent cinquante-trois. MM. Cazner, Joffraud et Rivière ont déclaré apporter à la société les brevets d'invention des machines appelées à fonctionner en Australie, ainsi que les privilèges y relatifs accordés par le gouvernement anglais.  
Cet apport a été fait sans aucune réserve ni restriction de leur part ; en conséquence, la compagnie a été mise entièrement à leur lieu et place.  
Le capital social se compose de cinquante mille actions de cent francs, lesquelles actions seront émises en trois séries, la première de vingt mille actions, et les deuxième et troisième séries de quinze mille actions chacune, aux époques déterminées par le conseil d'administration. La compagnie est administrée par un conseil et un secrétaire-général chargé de faire exécuter les ordres du conseil.  
Pour extrait :  
DEBIÈRE. (6820)

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le seize mai mil huit cent cinquante-trois, dont enregistré, entre le sieur Henri MONTMAGNON, demeurant à Paris, place de la Bourse, 8, et rue Feytaud, 7, d'une part, et le sieur Jean-Jacques BOYER, demeurant à Paris, rue Martel, 3, d'autre part ;  
Il appert que le sieur Boyer a été retiré, à partir du jour seize mai, de la société en commandite et par actions dont il était gérant administrateur, fondé le dix mars dernier, laquelle retraite a été acceptée par le sieur Montmagnon.  
Pour extrait :  
BOYER, MONTMAGNON. (6823)

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le seize mai mil huit cent cinquante-trois, dont enregistré, entre le sieur Henri MONTMAGNON, demeurant à Paris, place de la Bourse, 8, et rue Feytaud, 7, d'une part, et le sieur Jean-Jacques BOYER, demeurant à Paris, rue Martel, 3, d'autre part ;  
Il appert que le sieur Boyer a été retiré, à partir du jour seize mai, de la société en commandite et par actions dont il était gérant administrateur, fondé le dix mars dernier, laquelle retraite a été acceptée par le sieur Montmagnon.  
Pour extrait :  
BOYER, MONTMAGNON. (6823)

les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites ; les créanciers qui n'auraient pu être convoqués pour les assemblées des faillites, les créanciers peuvent prendre également au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, le jour de l'ouverture de la liquidation, le jour de la clôture de la liquidation et le jour de la liquidation.

**FAILLITES.**  
NOMINATIONS DE SYNDICS.  
Du sieur PINETTI (Pierre-Charles), parfumeur-coiffeur, galerie de la Madeleine, 11, le 23 mai à 1 heure (N° 10938 gr.).  
Du sieur PREVOST-DÉPENSIER (Jean-Baptiste), bonnetier et confectionneur, à Montmartre, chaussée Clignancourt, 20, le 23 mai à 1 heure (N° 10912 gr.).  
Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les créanciers, le 23 mai à 1 heure (N° 10938 gr.).  
Du sieur BRALLON (Pierre), charbon, à Belleville, rue de La Villelette, 142, le 23 mai à 2 heures (N° 10959 gr.).  
Du sieur LUMLEY (Benjamin), anc. directeur du Théâtre-Italien, à Paris, actuellement sans domicile connu, le 23 mai à 3 heures (N° 10855 gr.).

**VERIFICATION ET AFFIRMATIONS**  
Du sieur NOTRE (Auguste), marchand et charbon, à Vanves, rue St-Martin, 6, le 23 mai à 1 heure (N° 10894 gr.).  
Du sieur BRALLON (Pierre), charbon, à Belleville, rue de La Villelette, 142, le 23 mai à 2 heures (N° 10959 gr.).  
Du sieur LUMLEY (Benjamin), anc. directeur du Théâtre-Italien, à Paris, actuellement sans domicile connu, le 23 mai à 3 heures (N° 10855 gr.).

**CONCORDATS.**  
Du sieur LEMERLE (Michel), tripière, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 39, le 23 mai à 2 heures (N° 10937 gr.).  
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.  
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.  
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 mai 1853, lequel dit que c'est par erreur que dans la déclaration et le dépôt de bilan faits au greffe, et, par suite, dans le jugement du 28 avril dernier, qui a déclaré en état de faillite les sieurs RIAUT et SALMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, ayant leur siège à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, le nom du sieur Salmon a été écrit ainsi au lieu de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs RIAUT et SALOMON, associés pour l'exploitation des articles de Paris, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, sous le nom de SALOMON, véritable nom ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 28 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la fa